40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 48 29 NOVEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex. — Ch. XXIII : *Le Code pénal de l'Eglise* (suite). — II. Les peines : 2° Les censures : *a) In genere,* 753. Définition, 753. Sujet. Multiplication des censures. Monition. Réserve des censures, 754. Absolution : généralités ; *in periculo mortis,* 755 ; *in casibus urgentioribus,* 756.

Questions de science ecclésiastique. — Les récentes décisions de Rome sur le jeûne eucharistique ouvrent-elles la porte à des interprétations plus larges pour célébrer sans être à jeun ? 758. — Quelles sont les prescriptions relatives aux hérétiques ou schismatiques de plus de 14 ans à réconcilier avec l'Eglise ? Quels pouvoirs faut-il pour absoudre de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme ? 760. — Doit-on verser un honoraire, et lequel, à l'Evêché si l'on célèbre à une autre intention que *pro populo* les jours de fêtes supprimées ? Et si l'on est empêché de dire la messe un de ces jours ? 762. — Y a-t-il commerce défendu dans le cas d'un missionnaire qui fait pêcher des huîtres ou abattre du bois par ses manœuvres pour aller vendre le produit en ville ? 763. — Une dispense de parenté est-elle valide quand on a dit que la fiancée, âgée de 26 ans, en avait 27 ? 764. — Est-on obligé de recommencer un trentain interrompu ? 764.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Dirheimer, P. Schmœger, Catherine Emmerich, 765 ; Léon Daudet, commandant Grasset, 765 ; Fr. Villon et Thuasne, 766 ; *Père et Fils,* 767.

Liturgie. — Consultations diverses, 767.

PRÉDICATION

Sermons pour Noël. — I. Le plus grand Bienfaiteur de l'humanité, 625. — II. Le fait historique et ses leçons, 629.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — IV. *4e Dim. de l'Avent :* La prière : foi et humilité, 633. — V. *Noël :* Le cantique des anges, 634. — VI. *Dernier dimanche de l'année :* Le prix du temps, 635.

Pour l'Adoration perpétuelle. — Les greniers de l'Eglise, 636.

Sujets de circonstance. — Pour les noces d'or d'une religieuse, 640.

Vient de paraître

la quatrième édition de la **Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos (30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 » (52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 » (105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.05 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos (26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 » (47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 » (98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume (60e au 70e mille).

PETIT COURRIER

Q. — J'ai l'intention d'expliquer une page d'Evangile chaque semaine à mes cercles d'hommes, de jeunes gens et de jeunes filles.

J'ai Corneille de Lapierre et l'abbé Dehaut ; n'y a-t-il pas quelques commentaires plus récents ?

R. — Si vous voulez quelque chose de tout à fait complet et qui vous dispense de bien des lectures

inutiles, prenez le *Cursus* des Jésuites (chez Lethielleux), 2 vol. gr. in-8 pour S. Matthieu, 45 f., 1 vol. pour chacun des 3 autres Evangiles, respectivement 17, 24 et 22 f. 50. — Voir aussi les 19 vol., à 6 f. l'un, de Coleridge, Lethielleux ; les 18 vol., à 6 f., du *Jésus-Christ* du P. Leroy, Beauchesne ; les nombreuses monographies de la Passion ou de certains chapitres évangéliques. — Pour vous aider à donner une couleur locale intéressante à vos causeries, l'excellent *Guide de Terre sainte* dont le P. Barnabé Meistermann (franciscain) a donné cette année, avant de mourir, une nouvelle édition refondue, 25 f., Paris, Picard (avec 150 illustrations, cartes, plans de villes, monuments).

Q. — Dans quelle librairie trouve-t-on *La Palestine au temps de J.-C.*, d'Edmond Stapfer ?

R. — La 1re édition a paru chez Fischbacher en 1884, une 5e édit. revue en 1892, la 8e édit. en 1908 ; demandez à l'éditeur (33, rue de Seine, Paris 6e) si elle est encore en vente. N'oubliez pas que l'auteur était protestant.

Q. — Où pourrais-je me procurer l'opuscule de Mgr Freppel sur *La Révolution française*, à propos du centenaire de 1789 ?

R. — Ladite brochure a paru en in-8 et en in-12 à la librairie Roger et Chernoviz, dont l'adresse actuelle est 6, rue de la Salpêtrière, Paris 13e ; mais j'ignore si elle est encore dans le commerce.

Q. — Voudriez-vous me dire s'il y a une sainte Nelly ?

R. — Nelly correspond à Eléonore : *de qua* cf. couv. jaunes de 1922, p. 66.

Q. — *Le Crime de Sylvestre Bonnard*, d'Anatole France, est-il à l'Index ?

R. — Un décret du St-Office du 2 juin 1922 (*Ami* 1922, p. 521) a déclaré prohibées *ipso jure* toutes les œuvres de cet auteur, en vertu du canon 1399, 2o, 3o, 6o, 8o et 9o. *Sylvestre Bonnard* échappe-t-il à la condamnation ? Peut-être. Je n'ose pas dire *oui* sans réserve.

Bécassine alpiniste. — Album in-4o, 64 p. en couleurs, papier glacé, belle reliure, 10 f. — Paris, H. Gautier et Languereau.

C'est le Xe des Albums où nous sont contées chaque année les aventures de Bécassine, depuis ses langes de nouveau-née jusqu'à l'âge où elle est et qu'elle ne nous a pas dit encore, parce qu'on n'a pas songé à le lui demander : ce sont questions qu'on ne songe à poser qu'aux personnes qui ont déjà un petit air de vieille et qui commencent à vous ennuyer. Bécassine n'ennuie jamais. Bécassine met la joie partout, toute la joie de son bon cœur, qui est le roi des cœurs. Un jour qu'on parlait devant Berryer de l'éloquence de Lamartine : « Lamartine ! fit-il, c'était mieux que tout ce que vous dites : voyez-vous, quand il avait fini de parler, tout le monde avait envie de s'embrasser ! » N'est-ce pas là la meilleure des éloquences, celle qui met tous les cœurs en état de charité parfaite ? C'est l'éloquence de Bécassine. Bécassine demeurera une des créations les plus charmantes de notre littérature pour enfants. Et pourquoi dis-je « pour enfants » ? C'est de tout le monde que Bécassine fait les délices, doit faire les délices, et l'édification. Je plaindrais qui ne s'y plairait pas. Ce serait indice d'une fâcheuse vieillesse de cœur, et d'un esprit bien superficiel, incapable d'aller au-delà des apparences. Les apparences, c'est la... candeur, une candeur extraordinaire, mais qui recouvre tant de bonté, de serviabilité, de dévouement, d'ingéniosité à faire le bonheur de tous, à se faire toute à tous ! Déjà ses « cent métiers » l'avaient promenée un peu partout, même à la guerre, et jusque chez les Turcs. Restait la Suisse. On ne pouvait pas laisser la Suisse privée plus longtemps du bienfait de la présence de Bécassine. Voici maintenant Bécassine en Suisse. On lui joue bien quelques tours ; mais tout lui tourne à bien ; tout tourne à bien à ceux qui aiment Dieu, il y a une Providence pour les âmes candides. Et partout toujours elle rend service, dès la visite en douane, où sa candeur met la police en voie de découvrir un dangereux espion déguisé en nourrice...

Voici maintenant la *Bibliothèque de Suzette*, sous sa ravissante couverture simili-aquarelle bleue et rose, vol. in-8 oblongs de 128 pages délicieusement illustrés, à 3 f. 50 : **Les Vacances de Guignolette**, par Mathilde Alanic : pauvre Guignolette, tombée en vacances chez une tante qui n'entend vraiment rien aux enfants, en compagnie de cousins insupportables... : heureusement il y a là un bon oncle Paul, la Providence des cœurs droits ; — **Neveux d'Amérique**, par M. Gaudareau et F. Greissac : imaginez un pauvre vieux savant, M. Séraphin, et sa vieille bonne, Mme Olympe, qui voient débarquer d'Amérique huit enfants qui se disent leurs petits-neveux, flanqués, par surcroît, d'une Peau-Rouge : heureusement tout s'éclaircit, après des recherches plus qu'accidentées ; — **Le brave Pistache**, par J. Léris, un véritable âne « policier, » ce brave Pistache, qui sauve par sa perspicacité toutes sortes de situations compromises ; — **Mademoiselle de Trop**, par M. Donal : de trop, oui, hélas ! Toute la famille attendait un garçon, et c'est elle qui est venue, et tout un défilé de mésaventures qui s'accrochent à elle : heureusement elle se console avec ses trois grands amis : le chien Paf, le coq Criquet, et Pouf, son frère de lait ; — **Les enfants de la Table Ronde**, par Suzanne Sailly : dignes émules des chevaliers d'antan, ils ont formé une association pour la répression des injustices et des méchancetés ; et cela réussit. Cela ne réussit pas aux dons Quichottes ; mais aux enfants tout réussit, comme à Bécassine.

Deux nouveautés dans *Bibliothèque de ma fille*, vol. in-12 de 300 p., à 6 f. : **Moune racontée par elle-même**, par Renée Maquet : journal d'une jeune fille d'aujourd'hui : très amusant, et de la plus franche gaieté, et d'une morale aussi simple que profonde : c'est que la bonne humeur vient à bout de toutes les difficultés ; — **Pour jouir de la vie**, par Henriette Bezançon : fine étude de psychologie de l'après-guerre : la course au luxe, aux plaisirs qui étourdissent, l'oubli de la morale, la déchéance, mais le salut par l'épreuve : — «... A moins que Dieu ne t'accorde des enfants, » dit au chapitre final une amie sage. — « Des enfants... à moi ? balbutie Jeanne. Ah ! si nous en avions eu plus tôt, qui sait ? Toutes ces affreuses choses ne seraient peut-être pas arrivées !... »

Deux nouveautés enfin dans Collection *Familia*, signées de deux noms aimés de longue date (vol. de 250 p., cartonnés, à 3 f. 50) : **Le Toit des Aïeux**, par Georges de Lys : lutte de deux caractères masculins, burinés d'un trait profond : d'un côté, un jeune et fougueux châtelain de Bretagne, et de l'autre, le rejeton solide d'une vigoureuse lignée paysanne ; — **Tante Geneviève**, par Marie Le Mière : une âme, blessée par les imprévus de la vie, pleine d'élans et s'obligeant à la froideur, puis détendue par le bonheur d'autrui et la joie du sacrifice : « Elle bénissait toutes ses épreuves, en voyant de quelle vie elle vivait maintenant... de quelles hauteurs divines, inconnues autrefois, elle respirait continuellement l'atmosphère... Pour en arriver là, il faut avoir tant souffert et tant aimé !... *Me dévouer !*... Les biens du cœur ne sont pas de ceux qui s'épuisent : plus il les dépense, plus il s'enrichit... »

ANNONCES

VÉRITABLES DRAGÉES DE
FER RABUTEAU
le plus actif, le plus assimilable, le mieux toléré des ferrugineux.
SOUVERAIN DANS L'ANÉMIE
EXIGEZ LES VÉRITABLES DRAGÉES DE FER RABUTEAU.
LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS.

VINS
MAISON DE Ier ORDRE, recommandée par haut Clergé, offre tarif spécial Clergé.
Excellents Vins rouges et blancs. Offre situation personne munie références ou parent d'ecclésiastique. — S'adresser F. LIMOUZY aîné, propriétaire-viticulteur, NARBONNE (Aude).

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 48 29 NOVEMBRE 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XXIII. — LE CODE PÉNAL DE L'EGLISE *(suite)*

II. — LES PEINES *(suite)*

II. — Les Censures

A) In genere

Le traité technique des *censures* est connu de nos lecteurs, au moins dans ses grandes lignes. Ce serait gros travail, assez superflu, que d'entrer ici dans le développement des nombreuses questions qu'il soulève. Notre plan, du reste, nous l'avons souvent répété, ne comporte pas ce genre d'étude classique. Nous ne faisons pas un « cours » de droit, mais simplement une étude éclectique des « nouveautés du *Codex* » qui nous paraissent, au point de vue pratique surtout, de nature à intéresser particulièrement le clergé séculier ; et, s'il nous est parfois arrivé d'en prendre occasion pour rappeler certaines notions générales de droit commun ou de théologie morale, ce n'a été qu'à titre de complément tout accidentel, et pour mieux faire valoir, dans le cadre doctrinal d'ensemble qui leur convient, les innovations introduites par le *Codex* dans la législation ecclésiastique. Ainsi ferons-nous encore pour les censures. Les bons livres ne manquent point où chacun pourra au besoin retrouver les détails d'enseignement général, de droit et de morale, que nous sommes, non sans regret, obligé de passer sous silence.

Voici d'abord quelques observations préliminaires à propos des censures *in genere*.

1. La censure. — Le *Codex* en donne une définition authentique qui met fin aux divergences et formules variées des auteurs sur ce point-là.

CANON 2241. — § 1. Censura est pœna qua homo baptizatus, delinquens et contumax, quibusdam bonis spiritualibus vel spiritualibus adnexis privatur, donec, a contumacia recedens, absolvatur.

§ 2. — Censuræ præsertim latæ sententiæ, maxime excommunicatio, ne infligantur, nisi sobrie et magna cum circumspectione.

La censure est essentiellement une peine *médicinale*. Elle ne vise pas, comme la peine *vindicative*, la satisfaction sociale que réclame la loi outragée, *reparationem ordinis læsi*, mais la conversion ou amendement du délinquant : *emendationem delinquentis*.

Delinquens et *contumax*, dit expressément notre définition. Les deux conditions sont de toute rigueur nécessaires, ainsi d'ailleurs que le redit avec insistance et plus de précision encore le can. 2242 :

CANON 2242. — § 1. Censura punitur tantummodo delictum externum, grave, consummatum, cum contumacia conjunctum...

§ 3. — Contumaciam desiisse dicendum est, cum reum vere delicti commissi pœnituerit...

Du délit quant à ses trois caractéristiques : *externum, grave, consummatum*, nous avons assez parlé. Disons un mot de la contumace.

On entend par contumace en langue de droit et de morale la volonté mauvaise qui commet le mal en pleine conscience et connaissance de la loi et de la peine annexée. La raison propre de la censure est précisément de « briser » cette contumace, en exerçant sur le coupable une sorte de contrainte morale qui l'oblige à réfléchir et l'amène à résipiscence.

En cas de censure *ferendæ sententiæ*, la contumace se vérifie dans le fait que, malgré l'invitation (monition) qui lui en a été adressée expressément, le délinquant persiste dans sa disposition délictueuse mauvaise et refuse les légitimes satisfactions qu'on lui demande.

S'il s'agit de censure *latæ sententiæ*, la contumace consiste dans le fait de passer outre à la « monition » que porte avec elle la menace, contenue dans la loi pénale, d'une sanction immédiatement exécutive.

De cette notion juridique de la contumace et de sa nécessité comme condition de la censure, il résulte :

1° Qu'on ne peut atteindre un délinquant par voie de censure pour un délit « passé », lorsque le coupable a cessé d'être contumace et qu'il a exécuté (ou au moins promis sérieusement d'exécuter) toutes les satisfactions et réparations nécessaires ;

2° Que la censure est de sa nature une peine *illimitée*, précisément parce que médicinale, et subordonnée à la contumace du délinquant, dont l'on ne peut fixer la durée à l'avance. Si donc une censure est infligée *ad tempus fixum*, ce n'est

plus une censure proprement dite, mais une censure *per modum pœnæ,* qui rentre dans la catégorie des peines vindicatives ;

3° Que l'on *doit* absoudre de la censure encourue, qui n'a plus de raison d'être, dès que la contumace a cessé et que le coupable demande, en forme légitime, à être relevé de sa peine. (Can. 2248).

La censure est une peine grave d'emploi délicat, de nos jours moins sûrement efficace qu'autrefois, et l'on devine aisément les raisons sous-entendues de l'avis que donne le *Codex* aux Supérieurs quand il leur recommande de n'y recourir, surtout à l'excommunication, que *sobrie et magna cum circumspectione.*

2. Sujet de la censure. — Rien de notable à signaler, sinon quelques légères innovations sur les trois points que voici.

Les Evêques. — D'après l'ancien droit des Décrétales, les Evêques et Prélats majeurs, à moins d'être expressément nommés, n'encouraient pas les censures *l. s.* de suspense ou d'interdit. Le *Codex* maintient en principe ce privilège, mais le restreint aux seuls *Evêques* et assimilés (Abbés, Prélats *nullius) : In jure venit nomine Episcopi Abbas vel Prælatus nullius.* (C. 2227 et 215).

Les impubères. — L'ancien droit les soumettait aux deux censures *l. s. propter percussionem clericorum* et *propter ingressum in clausuram monialium.* Le *Codex* supprime cette disposition et déclare les impubères exempts de toute peine *l. s.* quelconque. Quant aux censures *f. s.,* le nouveau droit sans nier qu'elles puissent atteindre les impubères, s'y montre antipathique et demande qu'on emploie plutôt pour leur correction des peines éducatives (c. 2230).

Les personnes morales. — Contrairement à l'enseignement de certains anciens auteurs, le *Codex* déclare que l'excommunication ne peut être portée *simpliciter* contre la totalité d'une personne morale *ut sic* (un chapitre, un collège), et qu'elle n'atteint en tout cas que les membres coupables de la communauté, non les innocents (c. 2555 § 2).

Quant aux deux censures de suspense et d'interdit, elles peuvent tomber sur une personne morale tout entière, *ut sic,* globalement. (C. 2285, 2274).

3. Multiplication des censures. — C'est encore un chapitre duquel les incertitudes et obscurités de l'ancien droit et de ses commentaires disparaissent devant les claires précisions du *Codex* en son can. 2244 dont voici le résumé.

Il y a multiplication, non seulement de censures diverses, mais d'une même censure dans un même sujet :

A) Pour les censures *latæ sententiæ a jure :*

1° En cas de répétition de délits différents dont chacun pris à part est « censurable » ;

2° En cas de répétition du même délit par des actions distinctes dont chacune est un nouveau délit ;

3° En cas de délit unique en soi, mais puni de censure par des supérieurs différents.

B) Pour les censures *ab homine :* en cas de pluralité de censures provenant de *préceptes* ou de *sentences* différentes, ou encore du fait que les censures portent sur des parties distinctes d'un même « précepte » ou d'une même « sentence. »

4. La monition. — L'on sait que, sous le régime de l'ancien droit, il était de règle qu'une censure (*f. s.,* bien entendu) ne fût pas infligée avant que le délinquant eût été, par *trois monitions* successives et convenablement espacées, mis en demeure de faire amende honorable et d'obtempérer aux « mandata » de son juge. Celui-ci, en cas urgent et pour des raisons majeures, pouvait s'en tenir à une seule monition « péremptoire » déclarée équivalente aux trois monitions régulières ; mais c'était là une procédure juridiquement considérée comme exceptionnelle : la règle des trois monitions restait moralement en vigueur.

Cette règle n'existe plus. Le *Codex* n'en dit rien expressément, mais il la passe sous silence, et réclame simplement LA monition préalable ; d'où il est correct de conclure que désormais une seule monition est nécessaire. Les Supérieurs ne sont pas, pour autant, priés de s'abstenir de l'ancienne pratique des trois monitions ; au contraire, si cette procédure paraît devoir plus efficacement avoir raison de la contumace du délinquant, c'est assurément l'esprit du droit nouveau, aussi bien que de l'ancien, que le juge se tienne moralement pour obligé d'y avoir recours. Mais enfin, à priori, et en droit, il n'y est pas tenu : « *Si agatur de infligenda censura, reus reprehendatur ac moneatur ut a contumacia recedat,... dato, si prudenti ejusdem judicis vel Superioris arbitrio casus id ferat, congruo ad resipiscentiam tempore ; contumacia persistente, censura infligi potest.* » (Can. 2233).

Il est à remarquer, cependant, que la monition unique peut être insuffisante, en cas de spécification expresse d'un droit particulier, comme il arrive, par exemple, pour les religieux non exempts dont la « dimission » *a votis perpetuis* exige la formalité de *deux* monitions préalables. (C. 649, 660). — N'oublions pas, d'autre part, la réserve que fait le *Codex* des cas tout à fait exceptionnels où une peine peut être infligée sans monition préalable. Voici, au surplus, le texte qui énonce à la fois la règle et l'exception : « *Legitimus Superior potest legis transgressionem, etiam sine prævia pœnæ comminatione, aliqua justa pœna punire, si scandalum forte datum aut specialis transgressionis gravitas id ferat ; secus reus puniri nequit, nisi prius monitus fuerit cum comminatione pœnæ latæ vel ferendæ sententiæ in casu transgressionis, et nihilominus legem violaverit.* » (Can. 2222, § 1).

5. Réserve des censures. — Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le faire observer à propos du sacrement de Pénitence, le nouveau droit se montre nettement défavorable à la pratique des « réserves » de péché. Qu'il en soit exactement de même en matière de censures, c'est ce qui résulte,

non seulement de la lecture des canons où transparaît l'intention très visible de les restreindre en elles-mêmes et de restreindre leurs « réserves, » mais aussi des larges facultés d'absolution accordées par le Saint-Siège en ce qui concerne les censures à lui réservées. Nous ne voulons pas répéter tout ce qui a été déjà suffisamment expliqué à propos des réserves dans nos « nouveautés » de la Pénitence. Le lecteur, toutefois, nous saura gré sans doute de grouper ici dans un court résumé les règles pratiques formulées par le *Codex* lui-même touchant la réserve des censures.

1° Une censure *ab homine* est toujours en principe, sauf indication contraire, réservée à celui qui l'a portée : « *Censura* ab homine *est reservata ei qui censuram inflixit aut sententiam tulit, ejusve Superiori competenti, vel successori aut delegato.* » (Can. 2245, § 2).

2° Aucune censure *l. s.* n'est réservée à moins que la circonstance toute spéciale de la *réserve* soit formellement exprimée dans la loi ou le précepte à censure : « *Censura latæ sententiæ non est reservata, nisi in lege vel præcepto id expresse dicatur.* » (Can. 2245, § 4).

3° En cas de doute (de droit ou de fait) *de reservatione*, la censure doit être tenue pour non réservée : « *In dubio sive juris sive facti reservatio non urget.* » (Can. 2245, § 4). De plus, en règle générale, la réserve est, comme on dit en langage de droit, d'interprétation stricte : « *Reservatio strictam recipit interpretationem.* » (Can. 2246, § 2).

4° En cas de réserve d'une censure qui empêche la réception des sacrements, le péché auquel est annexée la censure est aussi réservé ; mais toute « excuse » ou absolution de la censure entraîne la suppression de la réserve pour le péché. (Can. 2246, § 3).

5° L'Ordinaire ne peut porter ni se réserver une censure déjà par avance réservée au Saint-Siège. (Can. 2247, § 1).

6° La réserve « locale » d'une censure n'a d'effet que sur le territoire pour lequel elle a été portée, même dans le cas où le sujet censuré sort de son territoire pour recevoir l'absolution. Il n'en est pas de même de la censure *ab homine* qui suit le coupable *ubique locorum.* (Can. 2247, § 2).

7° Le confesseur qui ignore la réserve absout validement de la censure sauf dans les deux cas que voici : censure *ab homine* ou réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège. (Can. 2247, § 3).

8° « *Ne reservetur censura, nisi attenta peculiari gravitate delictorum et necessitate aptius providendi disciplinæ ecclesiasticæ et medendi conscientiis fidelium.* » (Can. 2246, § 1).

9° L'Ordinaire (sauf Indult) ne peut, *in casibus occultis,* remettre les censures réservées *speciali* ou *specialissimo modo* au Saint-Siège. (Can. 2237, §§ 1 et 2). On reviendra ci-dessous sur l'absolution de ces deux catégories de censures *in periculo mortis* et, en dehors de cette hypothèse, *in casibus urgentioribus.*

10° Rappelons enfin que les censures *l. s.* de droit commun se partagent en trois catégories, au point de vue de la réserve : censures réservées *nemini,* — censures réservées aux Ordinaires, — censures réservées au Pape, et celles-ci, à leur tour, se subdivisent en trois classes, suivant qu'elles sont réservées *simpliciter, speciali modo,* ou *specialissimo modo.* (Ces dernières dans le nouveau droit sont au nombre de quatre : absolution du complice, — violation directe du *sigillum,* — profanation des Saintes Espèces, — violences sur la personne du Pape).

6. Absolution des censures. — Vu son importance pratique, la théorie canonique de l'absolution des censures mérite de nous arrêter davantage. Comme nous venons de le faire pour la « réserve », nous présenterons d'abord en raccourci d'après le *Codex* les règles générales de l'absolution des censures, puis nous examinerons à part les dispositions du droit actuel concernant les deux circonstances particulières du *péril de mort* et de l'*urgence.*

I. GÉNÉRALITÉS. — 1° A part les cas de cessation pour ainsi dire automatique *deficiente subjecto* (v. g. mort du censuré, dissolution d'une communauté interdite *ut sic),* la censure exige, pour disparaître, une absolution légitime : « *Quælibet censura, semel contracta, tollitur tantum legitima absolutione.* » (Can. 2248, § 1).

2° L'absolution ne peut être refusée au délinquant *cum primum a contumacia recesserit* (can. 2248, § 2).

3° Elle doit être demandée *a)* à celui qui est l'auteur de la censure, ou *b)* à son Supérieur, ou *c)* à son successeur, ou *d)* à un délégué des précédents.

N'importe quel confesseur peut *in foro sacramentali* absoudre des censures non réservées. Ce pouvoir, en dehors du for sacramentel, appartient à quiconque est investi d'une juridiction de for externe sur le censuré, ce qui n'est pas le cas du curé, lequel n'a d'autorité juridique de for externe qu'exceptionnellement et dans les circonstances expressément déterminées par le droit.

4° Pour une censure réservée, il faut recourir à l'auteur ou au titulaire de la réserve, ou à son Supérieur... etc. *(ut supra).*

5° En cas de réserve Apostolique il faut distinguer trois cas différents : *a)* pour la réserve *simpliciter,* une délégation *générale* d'absolution suffit ; *b)* pour la réserve *speciali modo,* il faut une délégation *spéciale,* et enfin *c)* une délégation *très spéciale* pour une censure réservée *specialissimo modo* (can. 2253).

II. IN PERICULO MORTIS. — Nous avons là une légère modification de l'ancien droit. Donnons d'abord le texte du droit nouveau :

CANON 882. — In periculo mortis omnes sacerdotes, licet ad confessiones non approbati, valide et licite absolvunt quoslibet pœnitentes a qui-

busvis peccatis aut censuris, quantumvis reservatis et notoriis, etiamsi præsens sit sacerdos approbatus, salvo præscripto can. 884, 2252.

CANON 884. — Absolutio complicis in peccato turpi invalida est, præterquam in mortis periculo; et etiam in periculo mortis, extra casum necessitatis, est ex parte confessarii illicita ad normam constitutionum apostolicarum et nominatim constitutionis Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiae,* **1 jun. 1741.**

CANON 2252. — Qui in periculo mortis constituti, a sacerdote, specialis facultatis experte, receperunt absolutionem ab aliqua censura ab homine vel a censura specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservata, tenentur, postquam convaluerint, obligatione recurrendi, sub pœna reincidentiæ, ad illum qui censuram tulit, si agatur de censura ab homine; ad S. Pœnitentiariam vel ad Episcopum aliumve facultate præditum, ad normam can. 2254, § 1, si de censura a jure; eorumque mandatis parendi.

On sait l'interprétation large que donnent les moralistes et les canonistes de cette expression *péril de mort,* qu'il ne faut pas confondre avec l'*article de la mort,* de signification beaucoup plus restreinte. Peu importe, au surplus, que le jugement *de periculo mortis* soit exagéré ou trop précipité, pourvu qu'il soit sérieusement probable, puisque *in dubio Ecclesia supplet.* Du côté du pénitent, donc, la conclusion est nette : il reçoit toujours validement et licitement l'absolution de ses péchés et censures quelconques de la part d'un prêtre quelconque, même non approuvé pour les confessions. Celui-ci, néanmoins, agirait illicitement s'il absolvait son « complice » hors le cas de nécessité, c'est-à-dire quand un autre prêtre est là qui peut sans inconvénient donner l'absolution. Le moribond « convalescent » reste tenu de recourir à qui de droit s'il a ainsi reçu une absolution de censure réservée, ainsi que nous allons le dire plus explicitement à propos des cas *urgentiores,* mais nous avons là une nouveauté : le recours au Saint-Siège pour censure à réserve Apostolique n'est plus nécessaire que s'il s'agit d'une censure réservée *specialissimo modo.*

Les textes ci-dessus sont par ailleurs suffisamment clairs et commentés par nos auteurs classiques de morale et de droit. Nous n'insistons pas. Tout autre, au point de vue pratique, est l'importance de la théorie canonique de l'absolution en cas d'urgence des censures réservées *latæ sententiæ a jure.*

III. In casibus urgentioribus. — Sous le régime de l'ancien droit, de larges facultés d'absolutions avaient été déjà accordées en ce qui concerne les censures Pontificales réservées, lorsqu'une circonstance urgente ne permettait pas le recours régulier à une autorité investie du pouvoir d'absoudre. Malgré cela, et en dépit des interprétations pourtant généreuses des auteurs, de graves difficultés pratiques subsistaient, qui occasionnaient, surtout aux confesseurs, de sérieux embarras. On va voir comment le droit nouveau les fait disparaître, et ce sera pour nous une occasion de plus de rendre hommage aux sentiments de « large » indulgence qui l'ont inspiré.

CANON 2254. — § 1. In casibus urgentioribus, si nempe censuræ latæ sententiæ exterius servari nequeant sine periculo gravis scandali vel infamiæ, aut si durum sit pœnitenti in statu gravis peccati permanere per tempus necessarium ut Superior competens provideat, tunc quilibet confessarius in foro sacramentali ab eisdem, quoquo modo reservatis, absolvere potest, injuncto onere recurrendi, sub pœna reincidentiæ, intra mensem saltem per epistolam et per confessarium, si id fieri possit sine gravi incommodo, reticito nomine, ad S. Pœnitentiariam vel ad Episcopum aliumve Superiorem præditum facultate et standi ejus mandatis.

§ 2. — Nihil impedit quominus pœnitens, etiam post acceptam, ut supra, absolutionem, facto quoque recursu ad Superiorem, alium adeat confessarium facultate præditum, ab eoque, repetita confessione saltem delicti cum censura, consequatur absolutionem; qua obtenta, mandata ab eodem accipiat, quin teneatur postea stare aliis mandatis ex parte Superioris supervenientibus.

§ 3. — Quod si in casu aliquo extraordinario hic recursus sit moraliter impossibilis, tunc ipsemet confessarius, excepto casu quo agatur de absolutione censuræ de qua in can. 2367, potest absolutionem concedere sine onere de quo supra, injunctis tamen de jure injungendis, et imposita congrua pœnitentia et satisfactione pro censura, ita ut pœnitens, nisi intra congruum tempus a confessario præfiniendum pœnitentiam egerit ac satisfactionem dederit, recidat in censuram.

Il nous a paru préférable d'offrir au lecteur dans son ensemble le texte complet des dispositions très intéressantes du droit nouveau à propos des absolutions de censures réservées en cas d'urgence. Conformément à l'ordre des trois paragraphes de ce can. 2254, nous diviserons en trois parties les courtes explications qu'il nous paraît utile de pré-

senter ici : 1° l'absolution, 2° le recours, 3° le cas du recours impossible.

1° L'absolution. — Au sens du droit il y a cas d'urgence, soit *a)* lorsque la censure ne peut être observée au for externe sans péril grave de scandale ou de diffamation (v. g. la suspense pour un curé qui est obligé de célébrer publiquement, ou l'excommunication pour une personne chrétienne qui ne peut sans scandale ou diffamation s'abstenir de « faire ses Pâques »), soit *b)* lorsque le sujet censuré trouve pénible de rester en état de péché grave pendant le temps qu'il faudrait pour recourir à une absolution « normale. » En ces derniers temps, à Rome on avait déjà accepté cette raison d'urgence qui était devenue de règle et d'enseignement commun. Le *Codex* officiellement la confirme et la canonise. On en devine sans peine la haute portée pratique. La personne censurée qui demande l'absolution agit ordinairement sous une inspiration de foi qui lui fait sentir en même temps la gravité de sa faute et la nécessité d'en être le plus tôt possible délivrée. Si le confesseur auquel elle s'adresse n'a pas les pouvoirs nécessaires, ce qu'elle ignore à priori, il lui faudra recourir à quelque *Supérieur compétent,* c'est-à-dire pratiquement à Rome ou à l'Evêché, et cela demandera du temps, quinze jours au moins dans le premier cas, trois ou quatre dans le second. Trois jours en état de péché mortel pour ainsi dire « forcé, » une conscience sincèrement repentante peut avec raison trouver que c'est trop. De bons auteurs, et nous sommes de leur avis, estiment qu'on ne peut guère, au-delà d'un jour, imposer l'attente de l'absolution à une âme contrite, impatiente de se réconcilier avec Dieu et l'Eglise.

2° Le recours. — Le confesseur, donc, absout *a reservatis quoquo modo,* de toute censure réservée quelconque, mais *injuncto onere recurrendi, sub pœna reincidentiæ, intra mensem...* etc. Le recours est obligatoire, et sous peine, s'il est omis *intra mensem,* de retomber sous la même censure. Le recours se fait ordinairement par l'intermédiaire du confesseur et par lettre où l'on écrit *Titius, Titia,* sans nommer ni désigner aucunement la personne en cause. La lettre est adressée, suivant les cas, à la Pénitencerie, ou à l'Evêché, ou à toute autre *Supériorité compétente* s'il en existe d'accessible dans la région. Le « Supérieur » dans sa réponse formule les « pénitences » ou « *mandata* » que le censuré devra accomplir. Si ces « mandata » paraissent un peu trop durs ou de réalisation grandement difficile, le confesseur écrit à nouveau pour en demander la modification. Il ne lui est pas défendu de proposer, même dès la première lettre, toutes suggestions qu'il estime utiles pour mieux faire connaître l'exacte « situation » de son pénitent et prévenir par là des erreurs pratiques d'appréciation préjudiciables à la bonne exécution des *mandata* qui seront imposés.

Mais voici du nouveau. Il est possible que, après avoir écrit ou fait écrire v. g. à Rome, le pénitent absous d'urgence rencontre, avant l'arrivée de la réponse, un confesseur muni du pouvoir d'absoudre de son cas réservé. Il peut alors s'adresser à lui, déclarer à nouveau son péché à censure, en recevoir l'absolution et s'en tenir aux pénitences et satisfactions qui lui seront alors imposées, sans avoir à se préoccuper désormais de la réponse romaine ni des *mandata* tardifs qu'elle lui apportera. Ainsi en décide le § 2 du can. 2254. Et voilà déjà une simplification importante de la formalité du recours *in casu* telle que la prescrivait l'ancien droit. En voici une autre plus radicale encore.

3° Le cas du recours impossible. — En langage de théologie morale et de droit, on appelle *impossible* ce qui est *très difficile,* ce qui ne peut se réaliser sans grave inconvénient *(grave incommodum).* Or, dans notre cas d'absolution donnée sans pouvoir, *propter urgentiam,* il arrive que le recours soit très difficile, sujet à graves inconvénients, moralement impossible, par exemple s'il y a péril de révélation du secret sacramentel, ou, plus pratiquement encore, si le prêtre, v. g. le missionnaire de passage qui donne l'absolution (sans pouvoir), doit perdre de vue le pénitent, sans possibilité de correspondre avec lui ou de le rencontrer pour lui notifier la réponse à sa lettre. Le confesseur, alors, en vertu de la concession extrêmement indulgente du § 3 de notre can. 2254, supprime le recours, et règle définitivement l'affaire en imposant toutes pénitences, satisfactions et *mandata* que lui inspirera sa prudence, également soucieuse des intérêts du pénitent et du respect dû à l'autorité de la loi pénale.

Il va sans dire qu'un confesseur y regardera de près avant de prendre sur sa conscience la responsabilité d'une pareille décision. Mais enfin, s'il la prend, le *Codex* la déclare valide, et *ex parte pœnitentis* licite, évidemment. Le pénitent, toutefois, devra être sévèrement averti qu'il s'expose à retomber automatiquement, *ipso facto,* sous la censure, s'il ne remplit pas les *mandata* qui lui sont imposés dans l'espace de temps que le confesseur lui aura fixé : *intra congruum tempus a confessario præfiniendum.* Le confesseur ne manquera pas de réfléchir gravement sur ce point-là, afin de déterminer un intervalle de temps qui soit en rapport convenable avec la condition du pénitent et la nature des « œuvres » prescrites. Il doit se souvenir, et le pénitent aussi, que cette détermination de temps est une condition essentielle, *ad reincidentiam.*

A cette large concession, dont il ne faut user qu'avec beaucoup de discrétion, le *Codex* formule une très nette exception. Parmi *toutes* les censures *latæ sententiæ* réservées de droit commun il en est une dont l'absolution a été et sera sans doute toujours, pour de bonnes raisons que nous n'avons pas à indiquer ici, très difficile : c'est la censure dite « du complice, » de l'*absolvens complicem in peccato turpi.* Pour celle-là, l'absolution, par un confesseur qui n'a pas de « pouvoirs, » reste toujours possible en vertu du can. 2254 qui dans son § 1 ne fait aucune distinction et déclare absolvable

in casibus urgentioribus toutes censures *quoquo modo* réservées. Mais le § 3 déclare formellement que seule la censure *propter absolutionem complicis* (can. 2367) ne bénéficie pas de la suppression du recours quand il est moralement impossible : il faut *toujours* dans ce cas, même après absolution donnée *in casu urgentiori,* recourir à la S. Pénitencerie.

Ce can. 2254, dont l'extrême importance n'aura pas échappé au lecteur, mérite une étude détaillée et approfondie qui ne pouvait trouver place dans le cadre restreint de nos « Nouveautés du *Codex.* » Son interprétation soulève certains *dubia* intéressants qui seront ailleurs discutés avec tout le soin désirable dans les colonnes de l'*Ami du Clergé.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les récentes décisions de Rome relativement à la dispense du jeûne ecclésiastique pouvant être accordée aux prêtres dans certains cas, autorisent-elles à se montrer plus large que par le passé dans l'interprétation de la pensée de l'Eglise au sujet de la pratique de ce jeûne, en quelques circonstances accidentelles où l'intérêt public est en jeu ?

Par exemple :

1° Serait-il permis aujourd'hui à un prêtre qui se trouve subitement incommodé, avant la grand'messe du dimanche, de présumer l'autorisation de l'Eglise pour absorber quelque boisson rentrant dans la catégorie de celles visées par la S. C., afin d'être en mesure de dire la messe ?

2° Serait-il même permis de célébrer dans le cas où le prêtre aurait absorbé par inadvertance quelque nourriture, avant la messe du dimanche ou toute autre messe devant réunir un grand concours de peuple ?

R. — Nous ne voyons point par quel principe d'interprétation ce décret du St-Office, qui ne donne par lui-même aucune dispense, ni aucun pouvoir définitif de dispense, qui réserve expressément au Saint-Siège toutes concessions, ou l'examen des dispenses accordées par délégation provisoire, pourrait bien changer quelque chose à l'interprétation de la loi générale par les canonistes ou par les particuliers dans un cas personnel et imprévu. Rien n'est changé dans la loi de l'Eglise depuis le décret du 22 mars. Nous avons même une déclaration du St-Office disant que la loi, de façon générale, sera maintenue dans sa rigueur. Disons donc encore un mot de ce décret *(Ami* 1923, p. 282) et précisons sa portée.

Depuis une vingtaine d'années, de nombreuses et de plus en plus pressantes demandes parvenaient à l'autorité suprême, dans le but d'obtenir un adoucissement à la sévérité de la loi du jeûne avant la célébration de la messe. La Constitution *Sapienti consilio* du 29 juin 1908, qui réforma, sous Pie X, la Curie romaine, avait marqué parmi les attributions de la nouvelle S. C. de la Discipline des Sacrements, la dispense sur les conditions de la célébration de la messe. Les dispositions favorables prises quelque temps auparavant pour les fidèles malades, qui ne pouvaient pas supporter le jeûne, faisaient espérer un relâchement de la stricte discipline pour les prêtres. Parmi les propositions faites par les Ordinaires à l'occasion de la codification du droit canonique, figurait celle de ne plus commencer à minuit le jeûne pour la célébration, mais de fixer seulement un certain nombre d'heures pendant lesquelles le prêtre devrait s'abstenir de prendre une nourriture quelconque. Comme il s'agissait là d'un point de droit réputé apostolique, l'examen en fut renvoyé au St-Office, et cela, dès le 23 mai 1912, s'il faut en croire le *Monitore Ecclesiastico,* ordinairement fort bien renseigné. Le *Codex* a ratifié et légalisé cette compétence (c. 247 § 5). Pour les uns, qui oubliaient que le St-Office ne faisait pas toujours rôle de l'Inquisition Romaine et Universelle, si redoutée, cette attribution de compétence faisait présager une plus grande sévérité ; pour les autres, elle signifiait que l'Eglise avait le pouvoir de dispenser (ce qui n'avait pas besoin d'être prouvé), et qu'elle prendrait coutume, sinon qu'elle l'avait, de dispenser. En fait, depuis quelques années, le St-Office accordait de ces dispenses, qui autrefois n'étaient guère concédées qu'à des évêques qui devaient célébrer les pontificaux à des heures tardives.

Des dispenses ont donc été accordées. Il est à croire que le St-Office, à l'examen des cas individuels qui lui ont été soumis, a vu l'opportunité d'une plus grande diffusion des dispenses. Le décret du 22 mars dernier spécifie les conditions dans lesquelles ces dispenses seront accordées.

Le motif pris en considération par la Suprême S. Congrégation pour la concession de ces dispenses, est le salut des âmes. Il est à craindre qu'elles aient à souffrir, à cause des occupations multiples d'un clergé diminué en nombre et trop restreint. Ces occupations sont devenues, ou très pénibles, ou irréalisables même, dans certains cas, à cause du jeûne eucharistique, et du binage que doivent assurer un nombre de plus en plus considérable de prêtres. Ce binage nécessite des déplacements en des régions éloignées, parfois d'accès difficile, par tous les temps, et au milieu de difficultés de toute sorte. Le peu d'importance numérique de beaucoup d'ordinations sacerdotales, en France et en Italie particulièrement, l'obligation dans laquelle se sont vus des Evêques de donner plusieurs paroisses à desservir au même prêtre, font présager que ces inconvénients, loin d'être près de cesser, ne feront que s'étendre durant des années, longues peut-être. Telles sont les raisons, très graves assurément, qui ont conduit le St-Office à alléger par des dispenses la sévérité d'une loi que l'Eglise cependant entend généralement maintenir.

Donc l'univers catholique est informé que des dispenses seront désormais normalement accordées. Leur concession est réservée, naturellement,

puisqu'il s'agit d'une loi générale, au Saint-Siège, qui la donnera par l'organe du St-Office. Cette S. C. ou bien dispensera directement, dans chaque cas particulier, ou bien, lorsqu'elle en aura reconnu la nécessité *(vera ac probata necessitas)*, communiquera aux Ordinaires les facultés de dispenser. La demande de dispense adressée au St-Office par les particuliers devra être accompagnée d'un exposé détaillé et circonstancié des raisons qui rendent la dispense opportune, de façon que la S. C. puisse décider en toute connaissance de cause.

Ces dispenses ne seront accordées que dans deux cas : en raison d'un binage, ou d'une messe tardive, *nécessaires*. Ceci exclut évidemment la dévotion du prêtre, son utilité personnelle, et aussi, pensons-nous, l'utilité *restreinte* qui résulterait d'une cérémonie privée, comme d'un mariage ou d'un enterrement.

Dans ces cas de binage ou de messe tardive nécessaires, le prêtre pourra obtenir dispense du jeûne, si l'observation rigoureuse n'en est pas possible sans dommage grave. Ce dommage pourra provenir, soit de la mauvaise santé du prêtre, soit de la surcharge de travail et de fatigue qu'impose le ministère, soit *d'autres causes raisonnables*. Quelles seront ces *causes raisonnables?* Assurément l'impossibilité de travailler, soit intellectuellement, soit physiquement (on comprend le sens que nous donnons à ce mot), où se trouverait le prêtre pendant le reste de la journée, ou, à plus forte raison, les jours suivants. Il se peut qu'un prêtre ayant à dire une messe tardive, ou à assurer un binage, ait à satisfaire à d'autres devoirs d'état que ceux du ministère. Supposons, par exemple, qu'un évêque soit obligé de recourir à des professeurs pour desservir le dimanche quelque paroisse, ou assurer une messe tardive dans une paroisse. Si un des prêtres ainsi requis ne pouvait observer le jeûne dans sa rigueur, sans devoir sacrifier ou son travail personnel, ou ses devoirs d'état, la dispense serait dans les conditions prévues.

Si donc un prêtre ne pouvait garder le jeûne qu'en s'exposant, de l'avis d'un médecin sérieux, à tomber dans une maladie caractérisée, à voir s'aggraver un état de santé précaire, à occasionner des crises d'une maladie chronique, à une recrudescence, ou à une rechute ; si un curé ou un vicaire ne pouvait garder le jeûne, qu'à la condition de s'abstenir des actes nécessaires ou utiles du ministère dans la soirée ; si un professeur requis par son Evêque, ne pouvait garder le jeûne qu'en sacrifiant ses devoirs d'état, sa classe, etc. ; si un prêtre ne pouvait garder le jeûne qu'en se voyant par la suite obligé de sacrifier un acte d'utilité personnelle, ou de convenance personnelle, *sérieuses*, et dont l'omission constituerait pour lui un *dommage grave*, soit spirituel, soit temporel ; nous pensons que dans tous ces cas se réaliseraient les conditions marquées comme suffisantes par le St-Office.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer que la recommandation de n'accorder la dispense que lorsque l'intérêt spirituel des fidèles est en jeu, et non pas « pour la dévotion et l'utilité personnelle du prêtre même, » se rapporte à la nécessité du binage, ou du retard de la messe, et non pas au *grave damnum* qui en bien des circonstances serait ressenti par le prêtre.

Le décret du St-Office est avant tout une *déclaration* disant que la S. C. accordera désormais soit les dispenses, soit les facultés de les accorder que les circonstances rendraient nécessaires pour tels ou tels Ordinaires. Il y aura évidemment des pays ou des diocèses où ces dispenses devront être plus nombreuses, en raison des lieux, climat, âge et nombre des prêtres, heures plus ou moins tardives des dernières messes. Ces pouvoirs spéciaux seront donnés aux Ordinaires des lieux, c'est-à-dire aux Prélats qu'énumère le c. 198 § 1, sauf la restriction faite par le § 2 de ce même canon.

Il y a cependant plus que cela dans le décret, et c'est l'autorisation, peut-être transitoire, que reçoivent dès maintenant les Ordinaires des lieux, d'accorder un genre de dispense dans les cas plus urgents *(pro casibus urgentioribus)*, où il ne sera pas possible d'attendre une réponse du Saint-Siège. En France, il faut compter trois semaines à un mois en temps ordinaire pour obtenir cette réponse. Si donc il est des cas qui demandent une solution plus rapide, les Ordinaires, suivant la responsabilité de leur conscience qui sera gravement engagée, pourront permettre à leurs prêtres de prendre une petite quantité *(aliquid)* de boisson, ou mieux de nourriture rentrant dans la dénomination de *per modum potus*. Il est à remarquer que toutes les boissons enivrantes sont rigoureusement exclues : les alcools, les vins, la bière, le cidre, etc., quelle que soit la quantité qu'on absorberait, quelle que soit la quantité qui serait nécessaire pour produire l'ivresse. Nous pensons que les médicaments dans la composition desquels entrerait l'alcool sont permis, mais qu'il ne saurait être licite d'adjoindre soi-même, en quantité aussi petite soit-elle, de l'alcool dans la tasse de café ou de lait qu'on prendra.

Les Ordinaires peuvent donc accorder cette dispense, mais ils ne peuvent subdéléguer, comme l'indiquent les mots *per te ipsum*.

Ils devront notifier au Saint-Siège, c'est-à-dire au St-Office, dans les plus brefs délais possibles, chacune de leurs interventions dans le relâchement de la loi. Il y a là, ce nous semble, un désir de contrôle, et la base, pour le St-Office, de toute une source de renseignements, qui permettront à la Suprême S. Congrégation de donner aux Ordinaires des instructions utiles sur l'usage des facultés qui leur seront accordées.

Le décret du 22 mars n'a pas d'autre portée. Présage-t-il des concessions plus importantes ? Ne sera-t-il plus appliqué quand la pénurie de prêtres, générale actuellement, cessera ? Chacun peut abonder dans ses prévisions, qui risquent toutes d'être

téméraires. Dieu seul le sait. Contentons-nous du droit actuel.

Ceci dit, nous répondons :

Ad I. Pas plus après ce décret qu'auparavant. Et nous pensons par ailleurs que le cas est chimérique. Si l'incommodité est sérieuse, ce n'est pas « quelque boisson » qui l'allègera, et il y a bien des chances pour que, si elle était de nature à ne pas permettre la continuation du jeûne, elle ne permette pas non plus la célébration de la messe, qui deviendrait certainement pénible, ou impossible moralement, et par conséquent *fort imprudente*. Si l'incommodité a nécessité l'absorption d'un remède ou fortifiant quelconque et qu'elle cesse ensuite, nous retombons dans le cas suivant.

Ad II. Non, le décret ne dit rien du cas, et les auteurs graves et sérieux ne permettent pas de célébrer la messe sans être à jeun, même pour que les fidèles puissent satisfaire au précepte d'entendre la messe. Voyez Gasparri, *De SSma Euchar.*, I, 435 ; Many, *De Missa*, 180. Ces auteurs exposent la doctrine unanime des canonistes, et on n'a pas encore trouvé de motif sérieux à lui opposer : quand deux préceptes ne peuvent être à la fois accomplis, c'est le plus grave, le plus strict, qui doit de préférence être sauvegardé. Quand l'Eglise se montrera plus facile pour dispenser un prêtre de la loi du jeûne, que pour dispenser un fidèle de l'assistance à la messe, on pourra renverser les rôles. Pas avant.

Le décret du 22 mars ne montre pas, à notre avis, que nous en soyons là. Il est bien basé sur l'impossibilité pour les fidèles d'assister à la messe, mais il s'agit d'une impossibilité assez durable pour qu'elle nuise à leur salut. Il est évident qu'il y a une différence entre l'impossibilité d'assister à la messe toute l'année, ou durant une période notable, et le fait d'être privé de messe dans un cas particulier et très rare. Le cas que vous posez ne suppose même pas toujours l'obligation de l'assistance à la messe ! Le décret est basé, comme l'impossibilité dont nous parlons, sur le manque de prêtres. C'est là, de sa nature, une raison transitoire. Il y aurait abus d'établir sur elle une interprétation doctrinale qui risquerait, à moins d'une intervention spéciale de l'autorité, d'être durable. Cette intervention de l'autorité serait-elle même parfaitement efficace en tous lieux et en toute conscience ?

Répondre autrement à vos questions serait porter à une désinvolture trop grande, ou la justifier, vis-à-vis d'une loi très grave. Nous n'en prendrons pas la responsabilité.

Q. — Le 1er juillet 1919, les Ordinaires des Missions du Congo belge ont formulé et approuvé une nouvelle édition d'*Instructions* à leurs missionnaires.

I. Au sujet de la réception dans l'Eglise d'hérétiques convertis, il y est dit : « Si le converti, tout en étant arrivé à l'âge de raison, n'a pas 14 ans accomplis, il suffit qu'avant ce baptême, ou son admission dans l'Eglise, il récite une profession de foi. »

Or le P. Vermeersch, dans son *Epitome Juris Canonici*, t. III, 513, dit : « Minores natu qui convertuntur infra annum 14, abjuratione non tenentur... » Il ne parle pas de la profession de foi. Ne serait-elle pas plus obligatoire que l'abjuration ?

Les *Instructions* continuent : « S'il est entré dans sa 15e année, il doit aussi abjurer son hérésie. » Donc, profession de foi et abjuration.

« Après la profession de foi, avec ou sans abjuration, on passe au baptême conditionnel, *ou absolu*, s'il y a lieu. »

Or le P. Vermeersch dit que dans le cas du baptême *absolu*, il n'y a pas lieu de faire faire l'abjuration. Là encore, il ne parle pas de profession de foi, que les *Instructions* semblent indiquer comme obligatoire, non plus que dans le cas où l'hérétique serait validement baptisé, ni dans celui du baptême réitéré sous condition.

Je demande :

a) Cette profession de foi, dans les cas précités, est-elle oui ou non obligatoire ?

b) Quelle en est la formule ? Et s'il n'y en a pas d'imposée, la récitation du *Credo* peut-elle suffire ?

c) S'il y a une formule à réciter par le converti, comment faire si ce converti ne sait pas lire (et c'est la majorité des cas, ici) ? J'ai vu une formule de profession de foi, comprenant deux longues pages manuscrites : on ne peut songer à la faire apprendre par cœur à nos noirs !

II. Les *Instructions* ajoutent : « Pour recevoir un adulte dans l'Eglise, et surtout l'absoudre *in foro externo* d'une hérésie, il faut la délégation actuelle ou habituelle de l'Ordinaire. »

Or, les pouvoirs des Ordinaires en pays de Missions portent : « Absolvendi ab omnibus *censuris*, sive simpliciter sive speciali modo Romano Pontifici reservatis. » Si l'Ordinaire délègue à tous ses prêtres ce même pouvoir et dans ces mêmes termes, chaque prêtre a-t-il le pouvoir d'absoudre au for *externe* de l'excommunication portée contre l'hérétique (qui se convertit) ? Il semble que oui, d'après le c. 202 § 3, puisque le for n'est pas spécifié.

R. — Ad I. A) La règle tracée par les Ordinaires dont vous parlez est conforme aux *Instructions* données par le St-Office avant la promulgation du Code canonique.

C'est ainsi que le 8 mars 1882 *(Collect.*, II, 1566), dans une Instruction approuvée par le Souverain Pontife, le St-Office déclare que si l'hérétique à réconcilier est âgé de moins de 14 ans, il suffit qu'il fasse la profession de foi catholique ; que s'il est âgé de plus de 14 ans, il doit joindre à la profession de foi catholique l'abjuration de l'hérésie ou du schisme.

Quant au passage cité par vous de l'*Epitome Juris Canonici* du R. P. Vermeersch, il ne contredit en rien la règle donnée. De ce que, en effet, les mineurs qui reviennent du schisme ou de l'hérésie avant l'âge de 14 ans, ne sont pas tenus à l'abjuration *formelle* de l'erreur, il ne suit nullement qu'ils ne soient pas tenus à la profession de foi, car ce sont choses qui en elles-mêmes diffèrent et peuvent aller l'une sans l'autre.

Toutefois, le passage de l'Instruction du St-Office du 20 juillet 1859 *(Collect.*, n. 1178) auquel renvoie le P. Vermeersch, met toujours *abjuratio seu fidei professio*, c'est-à-dire qu'il considère les deux comme une seule et même chose. Voilà pourquoi sans doute le P. Vermeersch ne parle que de l'*abjuration*, puisque celle-ci est identifiée, dans cette

Instruction, avec la profession de foi. Cette identification surprend d'autant plus, tout d'abord, que dans l'Instruction précédemment citée ici du 8 mars 1882, le même St-Office distingue très expressément l'*abjuration* de la *profession de foi :* imposant l'une aux adultes au-dessous de 14 ans, et les exemptant de l'autre.

Mais là encore il n'y a aucune contradiction et tout s'explique sans difficulté, si l'on veut bien se reporter à l'Instruction de 1859 qui déclare imposer, pour les hérétiques qui se convertissent et qui sont tenus à l'abjuration, une nouvelle profession de foi composée par le St-Office et qui se trouve annexée à cette même Instruction.

Or cette formule a cela de particulier que, avec la profession de foi catholique, elle exprime en même temps très explicitement l'abjuration des erreurs professées jusqu'à ce moment par le converti. Voilà pourquoi l'Instruction emploie à plusieurs reprises l'expression « *abjuratio* seu *professio fidei.* » Et voilà pourquoi aussi, quand le P. Vermeersch parle des hérétiques ou schismatiques qui ont besoin d'être absous de l'excommunication atteignant les hérétiques ou les schismatiques âgés de plus de 14 ans, il se contente de l'expression *abjuratio ;* et voilà pourquoi enfin il déclare que cette abjuration n'est pas imposée à ceux qui n'ont pas encore 14 ans accomplis et qui ne sont pas atteints par les peines *latæ sententiæ.*

Vous pouvez donc continuer à observer la règle donnée dans les Instructions des Ordinaires, sans aller en rien contre le droit, en l'observant, et sans contredire le P. Vermeersch.

B) En disant que « si l'hérétique est entré dans sa 15e année il doit aussi *abjurer* son hérésie, » vos Instructions supposent évidemment le cas où l'hérétique dont il s'agit a été certainement baptisé et doit être réconcilié avec l'Eglise, sans nouveau baptême, ni *sous condition* ni *absolu.*

En tant que baptisé et âgé de 14 ans et plus, il a encouru la censure dont il doit être *absous ;* après quoi il faut, en effet, qu'il fasse son *abjuration* et sa *profession de foi* qui, si l'on se sert de la formule donnée par le St-Office, sont une seule et même chose, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

Il faut dire la même chose dans le cas où l'on réitère le baptême sous condition, parce que le baptême reçu dans l'hérésie reste douteux. Si, en effet, quoique douteux pour ceux qui ont fait l'enquête, il est cependant *valide* en réalité, l'hérétique âgé de 14 ans et au-dessus a encouru la censure dont il doit être absous. Viennent ensuite l'abjuration et la profession de foi (la formule qui contient les deux), et enfin le baptême sous condition.

Quant à ceux qui, tout en paraissant revenir de l'hérésie ou du schisme, n'auraient jamais été baptisés — on en a acquis la certitude — et que, par conséquent, on doit baptiser *absolument,* on n'a ni à les absoudre de la censure, puisque n'étant pas sujets de l'Eglise ils n'ont pu l'encourir, ni à leur demander une abjuration ou profession de foi, ainsi que le dit le P. Vermeersch, autre que celle qu'ils font en recevant le baptême, car le baptême lave tout, étant le sacrement de la régénération.

En vous reportant à l'Instruction du St-Office de 1859, vous y trouverez à peu près textuellement ces trois dernières réponses, qui résument toutes les prescriptions relatives aux hérétiques à réconcilier avec l'Eglise, lorsqu'ils ont plus de 14 ans.

Conclusion. — a) La profession de foi est obligatoire pour tous les *adultes,* au sens canonique du mot, qui reviennent de l'hérésie ou du schisme; *sans* l'abjuration proprement dite, s'ils n'ont pas 14 ans accomplis; *avec* cette abjuration, s'ils ont 14 ans accomplis et sont certainement baptisés.

b) On doit régulièrement employer, pour ceux qui sont tenus à l'*abjuration,* la formule donnée par le St-Office à la suite de l'Instruction de 1859.

Pour ceux qui ne sont tenus qu'à la profession de foi, on peut certainement leur faire prononcer la même formule, mais elle n'est pas obligatoire. Comme il n'y en a aucune autre d'indiquée, nous pensons, *salvo meliori judicio,* qu'on pourrait se contenter, pour ces derniers, de faire réciter le *Credo.*

c) Quant à la manière de faire réciter la formule d'abjuration à ceux qui ne savent pas lire, le plus simple, semble-t-il, est de la lire soi-même à haute voix ou de la faire lire, en faisant répéter chaque membre de phrase par celui ou ceux qui doivent faire abjuration ou professer leur foi.

Ad II. — Pour traiter la question avec quelque détail, il faut dire qu'il y a diverses manières d'absoudre de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme, selon les circonstances diverses dans lesquelles peut se trouver celui qui doit être absous, et selon la nature des pouvoirs dont use celui qui l'absout.

1° A l'article de la mort, tout prêtre, quel qu'il soit, peut absoudre de ces crimes, sans qu'il reste au coupable ainsi absous aucune obligation de recourir à l'autorité supérieure.

2° Dans les cas urgents, — c'est-à-dire quand la censure ne peut être observée sans grave danger de scandale ou d'infamie, ou lorsqu'il serait trop dur pour le pénitent de rester dans l'état de péché le temps requis pour recourir au Supérieur compétent, que ce soit l'Ordinaire ou le St-Siège, — tout confesseur peut absoudre de ces crimes au *for sacramentel.* Mais il reste au pénitent l'obligation, sous peine de réincidence dans la censure, de recourir au Supérieur (la S. Pénitencerie, ou l'Evêque, ou un autre *Supérieur* ayant les pouvoirs par indult) dans le délai d'un mois, par lui-même ou par l'intermédiaire du confesseur.

Ces pouvoirs étant concédés par le droit lui-même, pas n'est besoin d'un indult quelconque pour en faire usage : il suffit que se réalisent les circonstances pour lesquelles ils sont concédés. (Can. 2252, 2254).

3° Le droit accorde aussi aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre du crime d'apostasie, d'hérésie ou de schisme, au for *externe,* non pas d'une manière absolue, mais seulement lorsque ces crimes ont

été déférés de quelque manière à leur tribunal, même par la seule confession volontaire du coupable qui, revenu à résipiscence, vient abjurer juridiquement ses erreurs devant lui et se soumettre à tout ce qu'exige le droit. L'abjuration est tenue pour juridique si elle est faite devant l'Ordinaire ou son délégué (car ce pouvoir étant de droit est délégable) et devant au moins deux témoins.

Ainsi absous au for *externe*, le coupable peut recevoir ensuite l'absolution sacramentelle de quelque confesseur que ce soit, le péché n'étant plus dès lors réservé. (Can. 2314).

4° Enfin nous arrivons à l'exercice du pouvoir d'absoudre des crimes susdits, *en vertu d'un indult* du Saint-Siège ; c'est surtout sur ce point que porte la question posée, car elle demande jusqu'où s'étend le pouvoir accordé par les Ordinaires des missions en vertu de cette faculté : « Absolvendi ab omnibus *censuris,* sive simpliciter, sive speciali modo Romano Pontifici reservatis. »

Etant marquée d'un astérique sur la feuille de pouvoirs, cette faculté peut très certainement être sous-déléguée par le Vicaire apostolique à tous ses missionnaires, soit pour un cas particulier, soit même habituellement.

Nul doute que la faculté étant accordée sans restrictions et sans désignation de for, elle est bien valable pour les *deux* fors, c'est-à-dire pour le for *externe* aussi bien que pour le for *interne,* mais seulement pour les censures dont il est fait mention, c'est-à-dire celles réservées au Saint-Siège soit *simpliciter,* soit *speciali modo.* — Sont donc exclues les censures *specialissimo modo reservatæ* et celles qui sont réservées à l'Ordinaire lui-même. Si donc le Vicaire apostolique ne donnait pas à ses missionnaires délégation pour absoudre des censures à lui réservées, soit *a jure,* soit *ab homine,* les missionnaires ne pourraient pas en absoudre en vertu des pouvoirs contenus dans la faculté susdite.

Notons, pour terminer, que l'absolution de la censure au for *externe* et même au for *interne non sacramentel* peut être donnée sous quelque forme que ce soit ; il convient cependant que l'absolution de l'excommunication soit donnée selon la formule indiquée dans le Rituel. (Can. 2250, § 3). Quant à l'absolution de la censure au for *interne sacramentel,* elle est comprise dans la formule générale de l'absolution des péchés indiquée dans le Rituel et dans laquelle l'absolution des censures précède celle des péchés.

Donnée au for *externe* ou au for *interne extra-sacramentel,* l'absolution de la censure n'entraîne point, cela va de soi, l'absolution du péché lui-même, qui devra être accusé en confession et remis par l'absolution sacramentelle, après que l'absolution de la censure aura fait cesser la réserve.

Q. — Dans notre diocèse, on peut recevoir un honoraire de messe les jours de fêtes supprimées, au lieu d'appliquer *pro populo,* à la condition de remettre cet honoraire à l'Evêché pour une bonne œuvre.

1° Faut-il verser un honoraire ?

2° Lequel ?

3° Faut-il verser un honoraire quand on n'en a pas reçu, v. g. parce qu'on a dit la messe à son intention, ou bien parce qu'étant à la Retraite ecclésiastique, on ne pouvait pas dire la messe le jour de la fête supprimée ?

R. — Les indults dont vous parlez ne sont pas de même nature dans tous les diocèses. Dans certains, ils ont un caractère *facultatif,* en ce sens que les curés peuvent, *à leur choix,* les jours de fêtes supprimées, *ou bien* dire leur messe *pro populo, ou bien* la dire à une intention rétribuée. Dans d'autres diocèses, ils ont un caractère *impératif,* et les jours de fêtes supprimées, les curés *doivent* appliquer la messe à une intention rétribuée et en remettre l'honoraire à l'évêché, et ils *ne peuvent pas* la dire *pro populo.*

A vous de voir si vous avez *l'obligation* ou simplement *la faculté* d'user de l'indult.

Ceci posé,

Ad I. Oui, vous devez verser cet honoraire, et en vertu de l'usage même de l'indult, qui n'est accordé par le Saint-Siège qu'à cette condition. Ce versement est pour vous une obligation de justice, et vous seriez tenu, si vous gardiez l'honoraire, à restitution envers l'œuvre désignée.

Ad II. En règle générale, l'honoraire reçu dans sa totalité. L'Ordinaire peut exiger, et c'est ce qu'il fait habituellement, que cet honoraire ne soit pas inférieur à celui qui est fixé par votre taxe diocésaine. Dans ce cas, comme dans le cas où l'usage de l'indult est obligatoire, c'est à l'Ordinaire à vous fournir l'intention de messe, et non pas à vous à vous la procurer.

Si c'est un fidèle qui vous a donné l'honoraire, et si cet honoraire dépasse celui qui est fixé par la taxe diocésaine, vous devez verser l'honoraire entier, tel qu'il vous a été donné, à peine de restitution de ce que vous retiendriez, sauf en deux cas :

a) Si la majoration de l'honoraire a été faite *intuitu personæ* (parce que c'était vous personnellement qui deviez dire la messe ; parce que vous êtes le curé ; parce que l'on se propose de vous donner ainsi un supplément de casuel ; etc.), vous pouvez garder cette majoration, dont vous n'avez à rendre compte à personne. Dans ce cas, envoyez l'honoraire fixé par la taxe diocésaine.

b) Si la majoration de l'honoraire a été faite *ratione operis* (parce qu'on vous a demandé de *chanter* la messe ; parce que vous avez célébré ce jour-là une messe d'enterrement, de mariage ; etc.), la majoration est le supplément pour votre travail personnel, et vous appartient absolument.

Ad III. Distinguons avec soin.

a) Dire la messe à votre propre intention, *vous ne le pouvez pas,* et *en justice.* Si vous pouvez ne pas user de l'indult, vous êtes tenu, *en justice,* de célébrer *pro populo.* Si vous usez de l'indult, vous devez, et *en justice,* verser l'honoraire pour l'œuvre déterminée. D'aucune façon vous ne pouvez dire la messe *à votre propre intention ;* à une intention que vous devez comme appartenant à

telle association ; à une intention charitable pour laquelle vous ne percevriez pas d'honoraire, — à moins que vous ne versiez, de vos deniers personnels, l'honoraire fixé par la taxe diocésaine.

b) Si, ce jour de fête supprimée, vous avez été empêché de dire la messe par l'obéissance que vous deviez à un règlement diocésain, par l'assistance *obligatoire* p. ex. à la Retraite ecclésiastique, il est bien entendu que vous ne devez rien. Si l'évêché veut un honoraire ce jour-là, qu'il vous fournisse les moyens de dire la messe. Les retraitants disent la messe dans certains diocèses, et nous estimons que cette coutume est la meilleure.

P.-S. — Vous ne parlez que des indults touchant les messes des jours de fêtes supprimées : nous répondons à la question telle que vous l'avez posée. S'il s'agissait des indults analogues pour *messes de binage,* il y aurait à ajouter que dans ce cas, un certain nombre de jours, variant suivant les diocèses, est laissé à chaque curé ou prêtre bineur pour célébrer à des intentions particulières personnelles, mais non rétribuées.

Q. — Un missionnaire ayant une pirogue et trois piroguiers payés au mois, comme manœuvres, les fait travailler à apporter les matériaux pour ses constructions.

Quand le travail ne presse pas, le missionnaire envoie ses trois piroguiers chercher des huîtres qui ici n'appartiennent à personne ; et ces huîtres il les expédie vers une grande ville où il les vend. Il réalise un bénéfice qui sert à payer ses catéchistes.

Ce missionnaire, de temps à autre, fait également couper du bois par ses piroguiers ; ce bois n'appartient à personne, bien que l'Administration mette une taxe de 2 f. par stère ; et ce bois coupé à temps perdu par ses piroguiers, le missionnaire l'envoie et le fait vendre en ville. Il y gagne quelque argent pour ses catéchistes.

Je viens vous demander s'il est permis à ce missionnaire d'agir ainsi ; ou si le droit canon le lui défend, d'après les lois qui interdisent le commerce au missionnaire. Y a-t-il là commerce proprement dit ?

R. — Le commerce proprement dit auquel il est défendu aux clercs et aux religieux de se livrer, soit par eux-mêmes, soit par des intermédiaires, soit pour leur propre bénéfice, soit pour le bénéfice d'autrui, consiste à acheter des objets quelconques pour les revendre ensuite avec gain, soit dans leur état naturel (comme blé, raisin, bois brut, etc.), soit après les avoir transformés en employant à cette transformation *des ouvriers* à gages (comme farine, vin, meubles, etc., obtenus au moyen de main-d'œuvre étrangère). Si cette transformation était l'œuvre personnelle du clerc ou du religieux, il n'y aurait plus commerce proprement dit.

Ce principe étant posé, voyons si dans le cas présent, — qu'il s'agisse des huîtres qui sont *res nullius* avant d'être prises, ou du bois qui n'appartient en fait à personne, bien que l'autorité réclame un droit de 2 f. par stère, — il y a réellement commerce proprement dit, ou non.

Il y aurait certainement commerce si le missionnaire envoyait ses matelots acheter et charger sur leurs barques des huîtres déjà prises, pour les revendre plus cher dans le lieu de sa résidence ; il y aurait bien là en effet achat et vente, achat à un prix moindre pour revendre plus cher et réaliser un bénéfice : c'est la définition même du commerce.

Mais les gens de mer au service du missionnaire sont envoyés, non pas acheter des huîtres pêchées déjà et devenues la propriété des pêcheurs auxquels elles seraient achetées ; ils sont envoyés par le missionnaire, qui les a à son service, pêcher eux-mêmes les huîtres et les rapporter au lieu de la résidence de celui qui les envoie et qui utilise ainsi leur temps libre.

Il n'y a donc pas ici *achat* et *vente* en vue de bénéfice, puisque la chose qui sera vendue n'appartient à personne. Donc il n'y a pas commerce proprement dit : la définition donnée ci-dessus ne s'appliquant pas.

On pourrait dire peut-être qu'il y a comme une sorte d'achat *indirect*, dans ce sens que le missionnaire paie bien réellement le travail des ouvriers qui pêchent pour lui les huîtres : ce qui est une manière comme une autre de les acheter. — A cela on répond d'abord que la chose n'est pas absolument exacte, car les ouvriers employés à ce travail étant déjà payés pour l'année pour un tout autre objet, ils ne le sont point pour cette pêche des huîtres.

Mais inutile de recourir à cette distinction, quoique fondée dans une certaine mesure. Ce qui fait, à notre avis, qu'il n'y a pas ici commerce proprement dit et donc prohibé, c'est la nature même de *res nullius* de la chose que le missionnaire vendra après l'avoir faite *sienne,* ce à quoi il a tout droit, puisque *res nullius est primo occupanti.* Qu'il l'*occupe* immédiatement par lui-même ou par d'autres, elle n'est pas moins *sienne* dès qu'il l'a occupée et il peut en faire ce qu'il veut, comme tout autre propriétaire, de la même manière qu'il peut faire ce qu'il veut des fruits de son jardin qu'il ferait cultiver par ces mêmes piroguiers. Car ce qui est au premier occupant, parce que n'appartenant à personne, est chose sur laquelle tout homme possède d'avance un droit *éventuel* qui deviendra définitif par l'occupation. Il n'y a donc là rien qui puisse ressembler à un achat.

Supposons qu'au lieu d'envoyer ses gens pêcher des huîtres, le missionnaire les emploie à cultiver des terres *nullius* et sur lesquelles on acquiert un droit de jouissance par cela seul qu'on les cultive : ne verra-t-on pas en ces terres ainsi cultivées, et très légitimement, la propriété du missionnaire ? Ces terres seront à lui avec droit d'en exclure tout autre, tant qu'il les cultivera, et ne sera-t-on pas obligé de reconnaître qu'au fond, il use en cela du droit que lui reconnaît le droit canon interprété par tous les auteurs, de faire travailler ses terres par des ouvriers à gages et d'en vendre les fruits, sans qu'il y ait là œuvre de commerce proprement dit ? Disons la même chose de la pêche des huîtres : il n'y a pas là un commerce proprement dit tombant sous la prohibition des canons.

On devrait conclure de même pour le bois que le missionnaire fait couper dans la forêt, porter par ses gens et vendre en ville : ce bois étant lui aussi *res nullius*. Mais il y a la difficulté provenant de la redevance exigée par l'Etat ; cette redevance donnant droit à l'usage est bien, ce nous semble, une sorte de location, et par conséquent, il serait interdit au missionnaire d'exploiter les bois en question *per operarios conductos,* car le droit défend aux clercs de louer des terres pour les exploiter par une main-d'œuvre étrangère (c'est du moins le sentiment commun des canonistes).

Il y a cependant lieu, d'après plusieurs auteurs, de faire ici une distinction qui rendrait licite l'opération dont il s'agit dans le cas présent.

La loi, en effet, qui est invoquée par les auteurs déclarant interdite la location des terres pour en tirer bénéfice, a pour but d'empêcher le *turpe lucrum,* c'est-à-dire la tentation de s'enrichir par le moyen de la location des terres. Mais elle ne condamne pas du tout cette location lorsque le *turpe lucrum* étant exclu, c'est par raison de *nécessité* personnelle ou pour soutenir une bonne œuvre qu'on recourt à ce moyen de se procurer les ressources nécessaires [1].

Or, le missionnaire consultant n'a nullement pour but de s'enrichir lui-même, en envoyant ses hommes couper du bois dans la forêt, mais celui de pourvoir aux besoins de ses catéchistes. Il ne tombe donc pas sous le coup de la loi en agissant comme il le fait, et il peut continuer *tuta conscientia*.

Remarquons en passant que ce dernier raisonnement s'applique aussi bien au cas des huîtres qu'à celui du bois et vient renforcer la conclusion déjà énoncée relativement à la pêche des huîtres.

Ajoutons seulement une restriction à ces solutions : c'est que le missionnaire devrait cesser ces industries, aussi bien l'une que l'autre, si, vu le milieu dans lequel il se trouve, il y avait scandale grave pour la population, en particulier pour la population européenne : chose dont il lui appartient de juger, parce que sur les lieux il peut se rendre exactement compte de la mentalité de ceux qui l'environnent et sont témoins de sa manière de faire.

Il peut y avoir aussi à tenir un compte sérieux d'un second inconvénient fort grave en soi, et dont encore le missionnaire peut seul juger : c'est qu'il ne soit pas mis, par ses entreprises, trop en dehors de son ministère d'envoyé apostolique, en donnant à l'acquisition des bénéfices susdits une trop grande partie du temps qu'il doit à la conversion des âmes ; et certains tempéraments risquent d'être entraînés à cet excès.

Q. — En 1919 je demandai une dispense de parenté au 2e degré, ligne collatérale. L'unique motif que je faisais valoir était l'âge de la future mariée. Or dans ma supplique je disais qu'elle avait 27 ans, alors qu'elle n'en avait en réalité que 26.

[1] Ainsi conclut le cardinal Gennari, après une discussion serrée des textes de loi : *Consultations de droit canonique,* trad. Boudinhon (Paris, Lethielleux).

Jusqu'à maintenant j'avais cru qu'il suffisait que la personne eût dépassé 24 ans pour que la dispense fût valide, quand bien même on n'aurait pas donné l'âge exact.

Suis-je dans le vrai, ou ce mariage serait-il nul ?

R. — La dispense accordée a bien été valide, et par conséquent le mariage a été validement contracté.

Sans doute, l'empêchement de consanguinité au 2e degré de la ligne collatérale est un empêchement de degré majeur (c. 1042) et, par suite, il y a des faussetés dont l'affirmation dans la demande de dispense rendrait la dispense nulle (c. 1054). Sans doute aussi le seul motif apporté par vous a été les 27 ans d'âge, et il se trouve que la femme n'en avait que 26. Mais le motif invoqué constitue la cause de dispense que la jurisprudence appelle *ætas feminæ superadulta*. Or, d'après la règle suivie, l'*ætas superadulta* existe lorsque la femme a atteint ses 24 ans. Vous n'avez donc pas trompé le dispensateur, et votre *obreptio,* le faux exposé que vous avez fait, laisse intact le motif de la dispense.

D'ailleurs, bien que vous ne disiez rien à ce sujet, il est probable que l'attribution de ces 27 ans a été de votre part une erreur provenant de l'ignorance, et non une tactique frauduleuse. Dans ce cas, il y a lieu de considérer la règle ainsi exprimée par Schmalzgrueber (Tit. *de Rescriptis,* n. 16) et acceptée par tous les canonistes : « Suppressa veritas aut expressa falsitas talis est ut, ea cognita, Pontifex negaturus fuisset rescriptum, vel talis contra, ut illud adhuc fuisset concessurus. » Dans le second cas, qui est le vôtre, le Pape aurait accordé la dispense. Ce que nous avons dit de l'*ætas superadulta* prouve en effet que le Pape aurait concédé la dispense si vous aviez exposé l'exacte vérité, c'est-à-dire les 26 ans de la femme. Il l'aurait même concédée pour les 24 ans.

Nous ne voulons pas dire que les 27 ans ne poussent pas plus que les 24 à accorder la dispense, mais c'est là une simple *vis impulsiva,* dont il n'y a pas à s'occuper ici, pour deux raisons : parce que la même, ou à peu près, *vis impulsiva* existait de par les 26 ans, et parce que la véritable *vis motiva,* celle qu'il faut considérer avant tout, est acquise par les 24 ans. Nous sommes donc en règle avec le c. 42 § 2.

Le mariage est donc valide. Mais vous voyez qu'il n'en serait pas de même si la femme avait eu moins de 24 ans. La vérité est ici toujours bonne à dire.

Q. — La solution donnée dans l'*Ami,* p. 458, à propos de l'interruption d'un trentain paraît raisonnable. Mais dans l'édition de 1921, p. 360, n. 561, Arrégui semble avoir modifié son jugement : « *Interruptio etiam involuntaria fert secum obligationem repetendi seriem... aut recurrendi ad compositionem.* »

En note, il serait plus indulgent pour le cas où l'interruption surviendrait vers la fin du trentain.

R. — Le changement introduit par Arrégui dans l'édition de 1921 de son excellent *Summarium,* n'est pas pour nous déplaire : il nous fait au-

gurer que ce théologien aura remanié, dans un sens plus sévère, certaines de ses solutions. Nous le désirions.

Pour le point précis en question, nous aimons mieux nous en tenir à l'édition de 1919. Ce n'est pas dans Arrégui que nous avons appris, soit les principes que nous avons exposés, soit leur application au cas présent. Nous croyons l'un et l'autre incontestables.

Nous maintenons donc notre réponse, et nous sommes heureux de voir que vous la déclarez raisonnable.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Anne-Catherine Emmerich et Clément Brentano, par G. Dirheimer, prof. au lycée de Versailles. In-12 de XVI-240 p., 5 f. — **Vie d'Anne-Catherine Emmerich,** par le P. Schmœger, trad. de l'all. par G. de Cazalès, Vic. général de Versailles. Trois vol. in-12 de XVI-544, XVI-495 et 592 p., 24 f. — **Visions d'Anne-Catherine Emmerich,** coordonnées par le P. Duley, O. P., trad. de l'all. par Ch. d'Ebeling. Trois vol. in-12 de XXXIV-517, 523 et 512 p., 21 f. — Paris, Téqui.

La *Vie* par le P. Schmœger, épuisée dès avant la guerre, et les *Visions,* sont des réimpressions. Le travail de M. Dirheimer est une nouveauté. Des *Visions* les fidèles connaissent surtout la *Douloureuse Passion* et la *Vie de la Sainte Vierge,* dont les éditions ne se dénombrent plus ; mais ce ne sont là que des fragments d'un ensemble qui embrasse toute l'histoire de la Rédemption depuis les origines jusqu'à la fin des temps, puissante « épopée mondiale » aux développements infinis, suivant le mot du grand Gœrres. Et cette épopée nous est présentée dans un langage d'une naïveté, d'un naturel et d'un charme extraordinaires. C'est une perle de la littérature allemande.

Mais précisément c'est ici que se pose un terrible point d'interrogation : l'humble religieuse ne savait ni lire ni écrire ; elle ne songeait d'ailleurs pas à faire rédiger ses visions ; elle les parlait simplement, comme elle les voyait. Son couvent (d'Augustines) avait été dispersé par ordre de Napoléon en 1811 ; elle trouva un refuge dans un galetas à Dülmen, d'où la maladie ne lui permit plus de sortir, de 1812 à sa mort en 1824 (à cinquante ans). Après 1815, le renom des phénomènes mystiques extraordinaires dont elle était favorisée s'étant répandu, ce fut, auprès d'elle, un pèlerinage de toutes les célébrités du temps, non seulement catholiques, mais protestantes aussi, ce qui n'alla pas sans attirer sur elle les persécutions les plus âpres ou les surveillances les plus humiliantes. Il est certain que ce sera un jour une magnifique cause de béatification. Mais ce qui risque d'arrêter quelque temps encore le procès, c'est la question des écrits.

Ceux-ci sont de la plume de Clément Brentano. Et ce Brentano (né en 1778, de quatre ans plus jeune que Catherine) est un des très grands noms de la littérature allemande ; mais ce fut aussi un des pires enfants perdus du romantisme. Après une jeunesse de folie, il revint sincèrement à Dieu, en février 1817, à trente-huit ans ; mais il lui resta toujours, de sa vie antérieure, quelque morbidesse au cerveau. Par plus d'un côté, il rappelle Huysmans. Il fut un des nombreux pèlerins de Dülmen en 1818 ; et ce fut tout de suite chez lui un débordement d'enthousiasme. Il avait certes l'enthousiasme facile ; mais cette fois c'était vraiment pour une cause qui le méritait. Comment a-t-il rédigé son œuvre, l'œuvre de la voyante ?

Il n'a pas écrit sous la dictée de Catherine. Il a seulement, durant les cinq années qu'il a passées à son chevet, recueilli des notes qui ne remplissaient pas moins de quatre énormes in-folio. C'est à mettre en œuvre cette immensité de manuscrits qu'il s'appliquera maintenant jusqu'à sa mort, survenue en 1842. Et encore laissa-t-il inachevé, sur certains points, le travail, qui dut être repris et mis au point par son frère Christian († 1851), puis par le P. Schmœger, Rédemptoriste, à qui cette tâche avait été confiée par le célèbre professeur Haneberg, ami et confident de Brentano (et futur évêque de Spire).

Quand parut la *Douloureuse Passion,* en 1833, il ne manqua pas de gens pour hausser les épaules et crier à la mystification. Ceci est une calomnie manifeste. Brentano était sincèrement converti ; sa vie, depuis 1817, est toute de mortification et d'œuvres de charité. Mais de son tempérament et de sa vie antérieure il lui restait des lacunes au cerveau, comme nous venons de dire. Il était terriblement imaginatif. Etait-il capable de rédiger une transcription purement objective de ce qu'il avait entendu à Dülmen ? Même ses meilleurs amis, comme Gœrres, comme Louise Hensel, comme Diepenbrock, ne le pensaient pas ; et ce n'est pas sans inquiétude qu'ils ont vu cette publication paraître par ses soins. Certes ils ne doutent pas du tout de son absolue sincérité, pas plus qu'ils ne doutent du caractère surnaturel des visions de Catherine. Mais ils pensent que Brentano n'a pu s'empêcher de transformer quelque peu les révélations ou d'y ajouter du sien, inconsciemment du reste. Louise Hensel, une convertie, une apôtre, et une exquise poétesse, trouve trop souvent le poète Brentano dans cette œuvre. Diepenbrock (disciple, comme Brentano, du tendre et pieux Sailer, mort évêque de Ratisbonne en 1832), plus tard évêque de Breslau et cardinal, se plaint qu'il est difficile d'y séparer le miel de la cire ; trop souvent c'est Clément en personne qu'il reconnaît au milieu de toutes ces visions.

On ne peut nier que certains détails du livre de Brentano justifient ces critiques de ses amis. Mais, dans son ensemble, l'œuvre est authentique. C'est la thèse que défend M. Dirheimer dans son livre. Un argument qui a toujours vivement frappé, c'est la concordance entre les données historiques, géographiques, archéologiques, exégétiques de Catherine et les découvertes de la science la plus moderne : une foule de renseignements scientifiques de l'humble nonne se trouvent ainsi en avance de plus d'un demi-siècle, parfois de près d'un siècle, sur les trouvailles des érudits. Ici ou là, M. Dirheimer va, dans sa défense, plus loin que nous n'irions nous-mêmes. Mais, en somme, on peut lui faire confiance. Il connaît à fond son sujet ; et quand même on ne le suivrait pas absolument dans toutes ses déductions, son livre n'en reste pas moins une introduction nécessaire à l'étude des multiples questions que posent la vie de Catherine et l'œuvre de Brentano. — Il est dédié à M. Millot, vicaire général de Versailles.

L'Hécatombe. *Récits et Souvenirs politiques (1914-1918),* par Léon Daudet. In-12 de 308 p., 7 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale. — **Un combat de rencontre : Neufchâteau (22 août 1914),** par le commandant Grasset. In-8 raisin de 110 p., 5 croquis dont 4 hors texte, 5 f. Paris, Berger-Levrault.

I. — *L'Hécatombe,* c'est le pendant de *l'Avant-guerre. L'Avant-guerre,* parue en mars 1913, c'était le tableau de l'Allemagne installée chez nous, dans notre industrie, dans notre commerce, dans nos finances, dans notre presse, etc. (Thyssen, un de nos pires ennemis, devenu le maître d'une partie du sous-sol de la Normandie, du havre à sous-marins de Diélette, etc.).

L'Hécatombe, c'est le tableau de l'Allemagne installée chez nous pendant la guerre. Pour la première fois depuis l'armistice, est déchiré le voile jeté, d'abord par la censure, puis par la timidité de la presse, sur ce que fut véritablement l'emprise secrète des autorités allemandes en France les trois premières années de la guerre. Tant que le haut commandement demeura entouré par une trahison centrale, située au sommet de l'Etat, et pressentie par Joffre dans une lettre célèbre à Galliéni (transcrite ici en son temps), tant qu'il fut captif d'un Viviani, d'un Ribot, d'un Briand, d'un Painlevé, eux-mêmes asservis au *Bonnet Rouge* et à la haute police politique « allemande » de Paris, la victoire n'était pas possible. C'est un drame sans précédent dans l'histoire moderne qui nous est exposé ici sur un luxe de preuves et de témoignages.

Comment l'Allemagne avait-elle pu réussir pareille installation ? M. Daudet fait remonter le mal à la date du 5 septembre 1899. Ce jour-là, sur l'ordre de son Président du Conseil Waldeck-Rousseau, le général marquis de Galliffet, ministre de la guerre, supprima, d'un trait de plume, le Service des Renseignements au IIe Bureau du Ministère de la Guerre. Par là disparaissait la barrière s'opposant à l'envahissement et à l'espionnage allemands : l'Allemagne nous submergea, sans peine, dans tous les domaines. La Sûreté Générale héritait de la Sûreté militaire et était chargée désormais, officiellement, du contre-espionnage. Or, la Sûreté Générale eut pour Directeur, pendant la guerre, Leymarie, qui fut en pleine guerre condamné à deux ans de prison sans sursis, pour « complicité de commerce avec l'ennemi ; » et Leymarie était le subordonné du Ministère de l'Intérieur, dont le titulaire, Malvy (inamovible parmi tous les changements de ministère, jusqu'à l'avènement du ministère Clemenceau), fut condamné par la Haute-Cour, en pleine guerre également, à cinq ans de bannissement pour « forfaiture » (le procureur général avait dit : complicité de trahison).

Ce sont des choses que ceux mêmes qui les ont vécues sont trop portés à oublier. Il faut qu'un livre comme celui-ci reste. L'auteur l'a écrit, dit-il à la dernière page, « afin de mettre les pères de famille français en présence de la réalité. »

II. — *Neufchâteau* (de Belgique), c'est le récit de la terrible journée où la brigade coloniale de Paris a tenu en échec, le 22 août 1914, tout le XVIIIe corps de réserve allemand : à un contre six, nos marsouins sont restés maîtres du champ de bataille.

Dans l'immense guerre, cela n'apparaît plus que comme un épisode. Mais c'est un épisode qui égale les plus hauts faits de l'histoire. Et d'ailleurs, comme le dit le général Buat dans la Préface qu'il a écrite en tête de ce livre, « de telles monographies n'offrent pas seulement l'avantage de fixer la vérité historique ; elles sont encore indispensables à l'instruction future de nos cadres, car nulle imagination ne pourra jamais égaler l'infinie diversité des situations vécues et les sanctions qui ont effectivement consacré l'habileté ou les erreurs des chefs, la valeur ou l'inexpérience des troupes. Elles posséderont toujours, en fait d'éducation, une vertu supérieure à tout exemple basé sur des fictions. »

Surtout quand elles sont, comme celle-ci, l'œuvre d'un de nos excellents écrivains militaires, le commandant Grasset, auteur de *Préceptes et Jugements du maréchal Foch* (extrait des œuvres du maréchal) et d'une série de monographies.

François Villon. **Œuvres.** *Etude critique avec Notices et Glossaire,* par L. Thuasne. — Trois vol. in-8 de 296, 332 et 400 p., 50 f. Edition en un vol. in-8 de VIII-304 p., 10 f. — Paris, Aug. Picard.

Tout Villon tient, dans l'édition en un volume, en moins de 140 pages : 3000 vers au plus, mais dont les deux tiers sont immortels : *le Lais* François Villon, (320 vers) ; *le Testament* (2023 vers), où s'accrochent comme bijoux de toutes pierres et de toutes structures les pittoresques ballades, dont l'une au moins n'est ignorée de personne : la ballade qu'il met sur les lèvres de sa « povre mère » à l'adresse de la Vierge Marie :

> Dame du ciel, regente terrienne,
> Emperiere des infernaux palus (marais),
> Recevez moi vostre humble chrestienne...
> Pardonne moi comme à l'Egipcienne...

Et le refrain de quatre couplets :

> En ceste foy je vueil (veux) vivre et mourir.

Mais c'est à une dizaine de reprises que la pensée de la Vierge, que la prière confiante à la Vierge revient sous sa plume, à travers *le Testament* et les poésies diverses... Et malheureusement d'autres physionomies, point du tout virginales, hantent son imagination ; mais il ne perd jamais confiance en Marie :

> Mais priez Dieu que tous nous vueille absouldre.
> (Refrain de l'Epitaphe Villon).

L'édition en un volume est très intelligible, enrichie d'un glossaire et de toutes les notes indispensables pour une lecture courante. Mais il est clair que dans l'édition en 3 vol. c'est tout autre chose encore que l'on goûtera : pas un trait de la vie de Villon (né à Paris l'été de 1431, l'année du supplice de sainte Jeanne d'Arc, qu'il a si bien chantée) qui n'y soit mis en éblouissante lumière. Et l'on sait si cette vie fut mouvementée et si la connaissance en est utile pour l'intelligence de cette œuvre, la plus personnelle, la plus vécue qui se puisse concevoir. De ses aventures de « mauvais garçon », l'on ne savait pas grand'chose, voilà cinquante ans encore ; on était réduit à accepter aveuglément ses dires : au delà, il fallait ignorer. Mais, depuis 1870, les recherches d'érudits comme Auguste Longnon, Marcel Schwob, Pierre Champion, ont reconstitué bien des épisodes de la vie, à la fois joyeuse et douloureuse, que Villon passa au Quartier Latin ou dans les prisons ecclésiastiques ; des pièces, exhumées des Archives Nationales, ont éclairé mainte allusion de ses vers, fait revivre mainte figure de clercs, de bourgeois, de ribauds qu'on ne faisait qu'y entrevoir. M. Thuasne a coordonné toutes ces découvertes ; il en a fait passer la substance dans ses commentaires, qui sont pages précieuses non pas seulement pour l'histoire littéraire, mais plus encore pour l'histoire morale et sociale de cette seconde moitié du XVe siècle, de mœurs publiques si relâchées.

Les lois éternelles de la guerre, par le général Arthur Boucher. — In-12 de VIII-218 p., 6 f. — Paris, Berger-Levrault.

C'est un tome I. Il porte en sous-titre : *L'art de la guerre il y a vingt-trois siècles.*

Il y a vingt-trois et vingt-quatre siècles, un tout petit peuple, la Grèce, assailli par une nation immense, l'Empire Perse, non seulement repousse ses attaques se traduisant par trois formidables assauts, mais parvient à détruire son innombrable armée.

Un siècle et demi plus tard, cette même petite Grèce, avec une poignée de soldats, envahit ce même immense Empire et en fait la conquête.

Donc il y a un art de la guerre, « cet art qui permet de vaincre quand on est le plus faible. »

C'est à l'étude de ces cent soixante années de guerres gréco-perses (Marathon, 490 ; Arbelles, 331 av. J.-C.), que le général Boucher consacre ce tome I.

Il en conclut ceci : c'est que, si la petite Grèce a fini par subjuguer l'immense Perse, c'est avant tout parce qu'elle basait l'art de la guerre sur ce principe : « Le *courage* au service de l'arme de *main* constitue la cause prépondérante du succès. »

Et c'est le principe contraire qui a perdu la Perse :

« Le *nombre* au service de l'arme de *jet*, est la cause prépondérante du succès. »

A partir du moment où la Perse a cessé de mettre sa confiance dans l'arme de main pour donner la supériorité à l'arme de jet, laissant supposer au soldat que le courage n'était pas indispensable à la guerre, elle a été vouée à la décadence et à la ruine.

La doctrine du courage au service de l'arme de main crée les empires ; la doctrine du nombre au service de l'arme de jet les détruit.

Organiser le nombre, très bien ; mais d'abord et surtout, organiser le courage, l'esprit de sacrifice. Et pour que le courage tienne, il y a un élément moral indispensable : il faut que les soldats se sentent aimés de leur chef, et l'aiment à leur tour. Il faut que le chef amène ses hommes à vouloir obéir, non seulement par sentiment du devoir, mais encore par affection pour lui.

Ces idées ne sont pas d'hier. Elles ont été formulées par Socrate, et après Socrate, par deux soldats-philosophes, Xénophon et Epaminondas.

Elles ne sont pas d'hier, et elles sont de toujours. Elles sont à la base même des idées napoléoniennes :

« Soldats ! disait Napoléon le soir d'Ulm, qui fut la préface d'Austerlitz, ce succès est dû à votre confiance sans bornes dans votre Empereur, à votre patience à supporter les fatigues, à votre rare intrépidité... Tout mon soin sera d'obtenir la victoire *avec le moins possible d'effusion de sang, mes soldats sont mes enfants.* »

Ces vues morales sont la sagesse même. Quant au reste, c'est matière à polémique. L'auteur défend avec érudition et dextérité son point de vue, et, dans 20 pages finales (en appendice) sur la doctrine de 1914, attaque sans ménagements ceux qui sont d'avis différent.

Père et Fils. — In-12 de 272 p., 7 f. — Paris, Perrin.

L'auteur ne dit point son nom. Il écrit en sous-titre : *Roman.* Mais c'est une histoire vécue, une histoire de cloître, dont les héros sont deux moines, deux bénédictins. Histoire du pathétique le plus poignant. Elle était écrite depuis longtemps. L'auteur a attendu que le voile d'ombre et d'oubli jeté par la mort sur les deux protagonistes du drame se soit encore épaissi. Il n'est certainement pas bénédictin lui-même ; mais il a dû traverser au moins le noviciat de S. Benoît.

Un jeune homme de vingt ans, un gentilhomme, est à la veille de se battre avec son meilleur ami : affaire d'amour. Il entre, machinalement, à St-Germain-des-Prés : c'est un soir de mai, un religieux est en chaire : le P. de St-Jean, bénédictin. Sermon superbe sur la vanité de ce monde, l'impuissance de toutes choses humaines à répondre aux aspirations de notre âme... Le jeune homme est remué étrangement, et non pas seulement par la parole de Dieu, mais par je ne sais quel influx mystérieux et comme physique qui s'est dégagé, sur lui, de la personne du Père. Il le suit à la sacristie. Emoi du Père. Explications. Le Père a connu le père du jeune homme : ensemble ils ont servi la France, en Crimée, au même régiment de cavalerie... L'entretien, commencé à la sacristie, se poursuit dans la rue... Le jeune homme se battra, il ne peut être question pour lui de reculer. Mais il promet au Père, quoi qu'il arrive, de revenir le voir.

Duel. C'est l'adversaire qui est blessé... Le Père était là, dans la villa du duel, sans que personne le sût, attendant, dans une prière angoissée... Ai-je donc été suggestionné ? se demande le jeune homme, et demande-t-il à ses amis... Quel mystère est ceci ?

L'après-midi, il va voir le Père au presbytère de St-Germain-des-Prés... Jusqu'à la fin du mois de Marie il sera son auditeur assidu, et conquis... Pourquoi cependant le Père n'a-t-il pas essayé de le convertir, c.-à-d. de le confesser ?

On se sépare, sur promesse de se revoir. Le Père retourne à Solesmes. Le jeune homme attendait de lui quelque lettre : rien. Des semaines se passent... Le jeune homme, n'y tenant plus, part pour Solesmes... Il ne peut plus vivre sans le Père ; il demeurera à Solesmes ; il sera bénédictin... Tableau de la vie bénédictine ; tableau surtout de la jalousie des moines, qui n'entendent rien à l'affection absolument extraordinaire et d'apparence morbide dont brûlent l'une pour l'autre ces deux créatures : il y a une énigme ici : quel en est le mot ? Ces moines pèchent certainement contre la charité ; ils pèchent par témérité de jugements, et l'auteur de ce livre tombe dans le même péché, en nous faisant de cette jalousie une peinture aux tonalités outrées...

Bref, l'Abbé envoie le P. de St-Jean à Rome ; le jeune homme, le jeune moine, ira à Marseille. Pour celui-ci, c'est le signal d'une maladie de langueur, dont il mourra. Le P. de St-Jean, rappelé, révèle à l'Abbé un secret qu'il aurait dû lui dire plus tôt, d'autant que ce secret, il l'avait écrit déjà, vingt ans auparavant, dans le récit de sa vie qu'il avait rédigé à son entrée en religion, pour l'Abbé de ce temps-là. L'Abbé, sur l'indication du P. de St-Jean lui-même, retrouve, dans les liasses de ses Archives, cette confession manuscrite : c'est le P. de St-Jean qui est le père du jeune homme, père adultérin... Mais le jeune moine n'en sait rien ; il ne l'apprendra qu'au moment de rendre l'âme, le jour même où la force armée vient procéder à l'expulsion des moines, en 1880. Le P. de St-Jean demande à l'Abbé et obtient autorisation de suivre, comme aumônier, le corps expéditionnaire du Tonkin, et, peu après, y trouve une mort glorieuse.

Récit d'un pathétique superbe et magnifiquement écrit. Il intéressera certainement nos confrères ; mais on voit qu'il ne serait pas utile de le laisser en toutes mains.

LITURGIE

Q. — Veuillez m'indiquer comment je dois régler l'office et la messe pour S. Etienne le 26 décembre, et pour l'Invention de S. Etienne le 3 août.

Le titulaire de mon église, qui date du XIe s., est S. Etienne ; le patron du lieu est aussi S. Etienne (en catalan S. Estève). De temps immémorial, la paroisse et la population célèbrent solennellement la fête patronale le 3 août.

Je suis fort embarrassé, puisque l'octave de Noël est privilégiée de 3e ordre, et que celle de S. Etienne est simple. J'espère que vous me guiderez.

R. — I. Sauf exception, soit prévue d'une manière générale (comme, v. g., pour S. Jean-Baptiste, S. Joseph, S. Paul), soit autorisée par indult particulier, lorsqu'un saint ayant deux ou plusieurs fêtes dans le calendrier est patron de quelque localité, on doit, dans ladite localité, célébrer comme fête patronale celle qui se rapporte au jour même de la mort de ce saint. (Cf. S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3863, I ; de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis,* t. III, n. 121 [1]).

C'est donc régulièrement le 26 décembre que vous devez faire la fête patronale de S. Etienne, sous le rit double de 1re classe avec octave commune. L'élévation du rit n'apporte, du reste, aucune mo-

[1] De Herdt appuie son enseignement sur les décrets de la S. C. des Rites du 3 juin 1662, *Dublum*, du 19 janvier 1743, *Ord. Eremit. Camaldul.*, ad 6, et du 21 juillet 1855, *Suessionen.*, ad 2. — Bien que ces décrets ne figurent plus dans la nouvelle Collection authentique, ils gardent néanmoins leur valeur, puisqu'ils n'ont pas été contredits (tout au contraire) par des décisions subséquentes.

dification à l'ordonnance de l'office et de la messe du jour même de la fête : vous continuerez de vous conformer ce jour-là aux indications du Bréviaire et du Missel de l'Eglise universelle. La mémoire des *infra Octavam* de S. Etienne s'omettra à l'office et à la messe de S. Jean, des SS. Innocents et de la Circoncision, en raison du rit double de 2e classe de ces trois fêtes ; elle se fera en dernier lieu à l'office et à la messe des 29, 30 et 31 décembre.

Aux 2es vêpres de la Circoncision vous ferez mémoire des 1res vêpres du jour octave de S. Etienne. Quant à l'office de ce jour octave, il sera ou simplement commémoré ou célébré sous le rit double majeur[1] le 2 janvier, suivant que la fête du S. Nom de Jésus aura lieu ou non à cette date.

Si le 26 décembre ne tombe pas un dimanche, vous transférerez au dimanche suivant la solennité *pro populo* de la St-Etienne, à moins toutefois que ce dimanche ne soit le 1er janvier, la fête de la Circoncision excluant les solennités transférées. (S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad 2). Chaque fois que la solennité transférée de votre fête patronale se trouvera ainsi empêchée, elle sera reportée au 2e dimanche après l'Epiphanie.

II. Le 3 août vous célébrerez de la même manière qu'elle l'est dans l'Eglise universelle l'Invention de S. Etienne, fête secondaire de votre patron local, c'est-à-dire sous le rit semi-double, et partant, sans addition du *Credo* à la messe. (S. R. C., 27 août 1768, n. 2484 ; 10 nov. 1906, n. 4192, ad 4, 1o).

En présence de la coutume immémoriale à laquelle vous faites allusion, vous pourriez au besoin, avec l'appui de votre Ordinaire, solliciter du St-Siège un indult vous autorisant à chanter la messe de l'Invention de S. Etienne, avec *Gloria* et *Credo,* le dimanche où viendrait à tomber cette fête, ou, si elle arrivait en semaine, le dimanche suivant.

Q. — 1o Est-il permis à une religieuse de répondre la messe, fût-ce dans une chapelle de communauté, alors qu'il ne serait pas impossible mais seulement difficile de se procurer un enfant de chœur ?

2o Est-il permis, pour la célébration de la messe, de placer une petite nappe des dimensions de la table d'autel, sur la grande nappe qui retombe jusqu'à terre de chaque côté ?

3o Peut-on, en dehors des offices, placer des fleurs sur la table d'autel, pourvu que ce ne soit pas sur la pierre sacrée ? Si ce n'est pas défendu, n'est-il pas cependant plus conforme à l'esprit des prescriptions liturgiques de n'en point mettre ?

4o N'est-il pas plus conforme aussi à l'esprit de la liturgie de ne pas mettre de fleurs devant les statues des Saints dans les temps de pénitence ?

R. — Ad I. Le *Codex* (can. 813, § 1) et les rubriques du Missel *(Rit. celebr. miss.*, tit. II, n. 1, etc. ; *De Defect.*, tit. X, n. 1) font au prêtre une obligation d'avoir, pour la messe basse, un ministre qui non seulement lui *réponde* en temps opportun, mais encore le *serve* à l'autel. La dignité du culte est évidemment intéressée à l'accomplissement exact de cette obligation formelle. Aussi ne doit-on pas se résigner aisément à dire la messe soit avec un servant incapable de répondre un seul mot, soit avec un répondant, — v. g. une femme, fût-ce une religieuse, et la messe eût-elle lieu dans une chapelle de communauté, — auquel il est interdit de servir à l'autel. Pour célébrer ainsi, il faudrait avoir des raisons vraiment sérieuses. (Voir l'*Ami* du 15 mars, p. 175).

Ad II. Régulièrement, c'est la nappe de dessus qui doit être assez longue pour retomber jusqu'à terre, — c'est-à-dire jusqu'au niveau du marchepied, — aux deux extrémités de l'autel. Ainsi le veulent les rubriques générales du Missel (tit. XX), et la S. C. des Rites a rappelé les prescriptions de celles-ci à ce sujet (9 juin 1899, n. 4029, ad 1). Rien donc de mieux à faire que de se conformer à la loi.

Ad III. Si l'on met des fleurs naturelles ou artificielles à l'autel[1], ce ne peut être que sur le gradin postérieur, entre les chandeliers qui y sont alignés. Là est leur place normale (cf. Cérém. des Ev., l. I, ch. XII, n. 12 ; *Mem. Rit.*, tit. I, c. II, § IV, n. 3 ; tit. III, c. I, § I, n. 3 ; tit. VI, c. II, § VI, n. 2), et non sur la table même de l'autel. Celle-ci est en effet, dans la pensée de l'Eglise, une figure expressive de Jésus-Christ : « ...Altare, lisons-nous dans la 4e leçon de l'office de la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur, quod, chrismate delibutum, Domini nostri Jesu Christi, qui altare, hostia et sacerdos noster est, figuram exprimeret. » Ce serait méconnaître à la fois la signification mystique, la noble destination et la sainteté de l'autel que de vouloir, sous prétexte d'ornementation, le réduire à l'état de console ou de crédence[2]. Par ailleurs, n'y aurait-il pas quelque anomalie à le tenir plus orné en dehors des fonctions liturgiques que pendant la plus auguste de ces fonctions, la sainte messe elle-même ?

Ad IV. Interdire absolument les fleurs à l'église, devant les statues des Saints, pour toute la durée du temps de l'Avent et du Carême, ce serait se montrer plus austère que l'Eglise. Les fleurs ne sont alors défendues sur l'autel qu'à l'office du temps ; encore faut-il exclure de la défense les dimanches *Gaudete* et *Lœtare,* et peut-on en excepter aussi les manifestations de spéciale dévotion envers certains saints, v. g. les exercices du mois de S. Joseph. (S. R. C., 11 mai 1878, n. 3448, ad 11).

[1] Bien entendu, les psaumes avec leurs antiennes respectives seraient, dans ce cas, ceux de la férie occurrente.

[1] Il y aurait plus d'une observation utile à faire au sujet des fleurs destinées à parer l'autel. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir.

[2] « ...Desuper nihil ponatur, nisi Reliquiæ, ac res sacræ, et pro sacrificio opportunæ. » (Pontifical, *Ordo ad synodum*, admonition du 3e jour). — Or, cela s'applique non seulement aux autels fixes, dont la table est tout entière consacrée, mais même aux autels dans la table desquels a été encastrée une pierre sacrée portative. Par une fiction du droit, cette table est tenue extérieurement comme si elle appartenait à un autel fixe ; de fait, elle reçoit les mêmes honneurs que si elle était entièrement consacrée (v. g. l'encensement général aux messes et aux vêpres solennelles).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 novembris 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

La bonne Semence

Faites pour votre santé ce que le cultivateur fait annuellement pour sa terre, ensemencez-la, et ensemencez-la avec la bonne semence que sont les Pilules Pink.

Les Pilules Pink fertiliseront pour ainsi dire votre organisme en lui donnant un sang plus pur, plus riche, plus généreux, et bientôt vous récolterez les satisfactions que procure une santé robuste.

Pourquoi hésiter à prendre des Pilules Pink qui ont donné et donnent encore tant et tant de preuves de leur efficacité ?

S'il est bon parfois d'être sceptique, il ne faut tout de même pas refuser de se rendre à l'évidence de faits comme celui que voici, par exemple :

M. François Gornard, demeurant à Melle (Deux-Sèvres), avait, depuis déjà un certain temps, à se plaindre de sa santé. Il s'affaiblissait, il n'avait plus d'appétit, enfin il ne pouvait plus travailler comme autrefois. C'est alors qu'il décida de prendre des Pilules Pink. Et, certes, M. Gornard n'a pas eu à regretter sa détermination. Il fut même si satisfait qu'il fit également prendre de ces excellentes pilules à sa femme dont la santé laissait aussi à désirer :

« Depuis que je fais usage des Pilules Pink — nous écrit M. Gornard — je peux travailler. Les forces sont complètement revenues, ainsi que l'appétit. Ma femme aussi a fait usage des Pilules Pink et elle s'en trouve très bien. »

Les Pilules Pink sont indéniablement le remède par excellence contre l'anémie, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les maux d'estomac, maux de tête, douleurs, troubles de la croissance et du retour d'âge.

Toutes Phcies : 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 50 de taxe par boîte. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

Le manque d'exercice amène la constipation

LA SCAVULINE la guérit

On trouve la Scavuline dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de timbre-taxe par boîte.

Le Vêtement Ecclésiastique
"LA DOUILLETTE-RAGLAN"

☛ **RAMLOT** vient de créer à l'usage de MM. les Ecclésiastiques **" LA DOUILLETTE - RAGLAN "**. Ce vêtement, qui ne peut être réalisé que par un spécialiste, conserve absolument l'aspect et le ton habillé de la douillette ordinaire, se distingue par son ampleur et ses emmanchures excessivement aisées ; son développement de jupe rend la marche plus facile et moins fatigante ; son col est fait à deux usages : à revers ou se fermant à volonté pour la pluie et le froid ; deux poches verticales presque invisibles en plus des deux ouvertures de poches. Très habillé à la ville, il est aussi d'une grande commodité pour la voiture, la moto et la bicyclette. Il peut être porté, sans gêne, sur le surplis, la simarre, etc.

Demandez l'envoi franco de notre Catalogue et gravures de " DOUILLETTE-RAGLAN ", ainsi que nos échantillons de tissus fins pour la ville, d'Imper-Loden et tissus caoutchoutés pour la pluie et la neige, la voiture et la bicyclette : 76, rue de Rennes, PARIS.

Maison Catholique offre à nos Abonnés VINS DE BORDEAUX

Vin rouge à partir de 375 fr. la barrique de 225 litres. Blanc à partir de 450 fr., franco de tout, port, régie et fût compris. Expédition en demi-barrique et quart. Demander prix courant complet et 2 échantillons franco à *MM.* **Guy de BINOS et Cie** négociants **2, rue de l'Union, à TALENCE (Gironde).**

Crèches DE TOUTES TAILLES. — Enfants Jésus cire, modèle artistique et ordinaire. **C. IRROY**, 16, rue du Vieux-Colombier, **PARIS**
— *Tarif et photographies franco sur demande* —

Vient de paraître :

BREVIARIUM ROMANUM
in-18

Edition **RATISBONNE**, format 9,2×15,2cm (moyen)

En feuilles	fr. 85
Reliure demi-cuir (dos mouton-chagrin, couverture toile) tranche rouge	fr. 115
Reliure demi-cuir (dos mouton-chagrin, couverture toile) tranche dorée	fr. 125
Reliure chagrin 2e choix, noir, souple, impression à froid, tranche rouge	fr. 135
Reliure chagrin 2e choix, noir, souple, impression à froid, tranche dorée	fr. 145
Reliure chagrin 1er choix, noir, souple, dorure sur couverture, tranche rouge	fr. 170
Reliure chagrin 1er choix, noir, souple, dorure sur couverture, tranche dorée	fr. 185
Reliure chagrin 1er choix, souple, bord intérieur très riche, dorure sur couverture, tranche dorée	fr. 210

Sont également livrables actuellement :

BREVIARIUM ROMANUM, in-12
MISSALE ROMANUM, petit in-folio
» » grand in-quarto
» » petit in-quarto
} Editions de Ratisbonne

Demandez spécimens de feuilles et prix aux

ETABLISSEMENTS BENZIGER & Cie, S. A.
STRASBOURG